NATIONS UNIES

RAPPORT
DE LA
COMMISSION SPECIALE
DES METHODES
ET DES PROCEDURES
DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS: QUATRIEME SESSION

SUPPLEMENT N° 12 (A/937)

LAKE SUCCESS, NEW-YORK, 1949

32 p.

NATIONS UNIES

RAPPORT

DE LA

COMMISSION SPECIALE DES METHODES ET DES PROCEDURES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS: QUATRIEME SESSION

SUPPLEMENT N° 12 (A/937)

LAKE SUCCESS, NEW-YORK

1949

Les documents de l'Organisation des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

A/937

12 août 1949

TABLE DES MATIERES

Pages

LETTRE EN DATE DU 12 AOÛT 1949 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION SPÉCIALE v

RAPPORT DE LA COMMISSION SPÉCIALE DES MÉTHODES ET DES PROCÉDURES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

I. INTRODUCTION

Paragraphes 1 à 4 1

II. LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR ACTUEL ET LA DURÉE DES SESSIONS

Paragraphes 5 à 8 2

III. RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Paragraphe 9: Fixation d'une date approximative pour la clôture de la session (recommandations concernant l'adoption d'un nouvel article premier *a*)) 2

Paragraphe 10: Fonctions du Bureau se rapportant à l'ordre du jour (recommandations concernant des modifications à apporter à l'article 35) 3

Paragraphe 11: Inscription de questions nouvelles (recommandations concernant la revision de l'article 14 et l'adoption d'un nouvel article 19 *a*)) 3

Paragraphe 12: Renvoi de certaines questions à d'autres organes des Nations Unies sans débat préliminaire 4

Paragraphes 13 et 14: Examen des conventions internationales 4

Paragraphe 15: Question de la création d'un comité de l'ordre du jour 5

Paragraphe 16: Propositions concernant la création d'un comité chargé de présenter les candidatures 5

Paragraphe 17: Mémoires explicatifs (recommandations concernant l'adoption d'un nouvel article 11 *a*)) 5

IV. RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DES SESSIONS DE L'ASSEMBLÉE

Paragraphe 18: Fonctions du Bureau en ce qui concerne le progrès des travaux de l'Assemblée; convocation du Bureau (recommandations concernant l'adoption d'un nouvel article 35 *a*)) 6

Paragraphe 19: Participation des présidents des commissions spéciales (recommandations concernant l'adoption d'un nouvel article 34 *a*)) 6

Paragraphe 20: Propositions tendant à ce que le Bureau se réunisse en même temps que l'Assemblée plénière ou les grandes Commissions et à ce que certaines grandes Commissions commencent leurs travaux avant la fin du débat général 6

Paragraphe 21: Priorités (recommandations concernant l'adoption d'un nouvel article 89 *a*)) 6

Paragraphe 22: Répartition des questions entre les grandes Commissions 6

Paragraphe 23: Examen direct de certaines questions en séance plénière sans renvoi à une grande Commission 7

Paragraphe 24: Répétition des débats 7

Paragraphe 25: Examen de l'ordre du jour par le Bureau (recommandations concernant l'insertion d'une nouvelle phrase à l'article 35 et à l'adoption d'un nouvel article 35 *a*)) 7

Paragraphe 26: Limitation du nombre des représentants autorisés à participer aux débats en séance plénière sur l'inclusion d'une question à l'ordre du jour (recommandations concernant l'adoption d'un nouvel article 19 *a*)) 8

Pages

Paragraphe 27: Examen en séance plénière des rapports des grandes Commissions (recommandation concernant une modification à apporter à l'article 59) 8

V. Recommandations relatives à la conduite des débats en séance plénière et en commission

Paragraphe 28: Exactitude et quorum (recommandations concernant une modification à apporter à l'article 98) 8

Paragraphe 29: Procédés mécaniques et techniques (voir l'annexe II) 9

Paragraphe 30: Limitation du temps de parole pour les interventions quant au fond (recommandations concernant des modifications à apporter aux articles 65 et 103) 9

Paragraphe 31: Limitation de la durée de l'intervention des représentants prenant la parole sur des questions de procédure (recommandations concernant des modifications à apporter aux articles 67 et 105, 68 et 106, et 69 et 107) 9

Paragraphe 32: Explications de vote (recommandations tendant à compléter les articles 80 et 117) 9

Paragraphe 33: Division des propositions (recommandations concernant des modifications à apporter aux articles 81 et 118) 10

Paragraphe 34: Vote des amendements se rapportant à des parties de propositions relatives à des questions importantes 10

Paragraphe 35: Articles 72 et 110 concernant des motions qui exigent une décision sur la compétence de l'Assemblée 10

Paragraphe 36: Conditions de suspension de l'application du règlement intérieur 10

Paragraphe 37: Motions d'ordre (recommandations concernant des modifications à apporter aux articles 64 et 102) 10

Paragraphe 38: Fonctions des présidents (recommandations tendant à compléter les articles 31 et 97) 10

Paragraphe 39: Rôle des présidents 10

VI. Proposition du Secrétaire général tendant à ce que l'Assemblée générale consacre un certain temps à la prière ou à la méditation

Paragraphe 40: (Recommandations concernant l'adoption d'un nouvel article 56 *a*)) 11

VII. Exposé des vues de certaines délégations

Paragraphes 41 à 52: Vues minoritaires de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques 11

Annexe I. — Propositions soumises à la Commission spéciale 13

Annexe II. — Procédés mécaniques et techniques: mémorandum du Secrétaire général 21

LETTRE EN DATE DU 12 AOUT 1949 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION SPECIALE

New-York, le 12 août 1949

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, pour communication aux Membres aux fins d'examen à la quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale, le rapport de la Commission spéciale des méthodes et des procédures. La Commission spéciale a été établie par la résolution 271 (III), adoptée par l'Assemblée générale le 20 avril 1949.

Conformément à son mandat, la Commission spéciale a examiné avec soin les méthodes et les procédures propres à permettre à l'Assemblée et à ses Commissions de remplir leurs fonctions avec plus d'efficacité et de diligence. Comme l'indique le rapport, la Commission spéciale n'estime pas que la cause de la durée actuelle des sessions de l'Assemblée générale provienne principalement du règlement intérieur. Celle-ci est due avant tout au nombre et à la complexité des questions qui sont soumises à l'Assemblée et aux problèmes politiques que ces questions soulèvent. La Commission spéciale croit cependant que les méthodes et les procédures actuelles de l'Assemblée pourraient être utilement améliorées si celle-ci approuvait les amendements que la Commission spéciale propose aux articles du règlement et si l'Assemblée faisait siens les interprétations et les avis que la Commission spéciale suggère.

La Commission spéciale ne se dissimule pas qu'afin d'atteindre pleinement les objectifs fixés par l'Assemblée générale, l'étude des problèmes dont l'Assemblée lui a confié l'examen devra être poursuivie à l'avenir et que l'Assemblée générale elle-même devra continuer à accorder son attention constante aux facteurs qui affectent la durée de ses sessions. Au fur et à mesure du développement de ses activités et mettant à profit l'expérience acquise au cours de ses sessions, l'Assemblée pourra être ainsi amenée à revoir et à perfectionner ses méthodes de travail. De l'avis de la Commission spéciale il appartient au Secrétaire général de poursuivre de son côté des études appropriées et de saisir au moment opportun l'Assemblée de ses propositions.

La Commission spéciale m'a chargé de signaler qu'il y aurait avantage à ce que l'Assemblée générale accepte d'examiner le rapport de la Commission spéciale dès le début de ses travaux, de manière que les recommandations contenues dans le rapport que l'Assemblée générale voudra bien retenir puissent recevoir au plus tôt leur application et contribuer ainsi à abréger la durée de la quatrième session.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Secrétaire général, de me faire l'interprète de mes collègues pour rendre hommage au précieux concours que la Commission a reçu des membres du Secrétariat qui l'ont assistée dans ses travaux.

(*Signé*) Sven GRAFSTRÖM
Président de la Commission spéciale
des méthodes et des procédures
de l'Assemblée générale

RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE DES METHODES ET DES PROCEDURES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I. Introduction

1. Par sa résolution 271 (III) du 29 avril 1949, l'Assemblée générale a exprimé sa préoccupation de la longueur croissante des sessions de l'Assemblée générale et de la tendance de plus en plus marquée à prolonger les débats en séance plénière et en commission et a établi une Commission spéciale composée de représentants de quinze Membres. La Commission spéciale a été chargée:

a) D'étudier les méthodes et les procédures propres à permettre à l'Assemblée générale et à ses Commissions de remplir leurs fonctions avec plus d'efficacité et de diligence;

b) De présenter si possible un rapport préliminaire à l'Assemblée générale au cours de la deuxième partie de sa troisième session;

c) D'adresser un rapport au Secrétaire général, le 15 août 1949 au plus tard, pour communication aux Membres aux fins d'examen à la quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale.

Le Secrétaire général a été invité à collaborer étroitement avec la Commission spéciale.

2. Les Membres désignés par l'Assemblée générale ont été représentés comme suit au cours des travaux de la Commission spéciale:

Belgique: M. A. Wendelen
Brésil: M. R. de Oliveira Campos et M. C.S. de Ouro Preto
Canada: M. H.H. Carter et M. G.K. Grande
Chine: M. H. C. Kiang et M. A. Szu-tu
Egypte: M. O. Loutfi et M. A.M. El-Messiri
Etats-Unis d'Amérique: M. J. Hyde et M. B.H. Brown
France: M. F. Ordonneau et M. F. de Rose
Inde: M. G. Menon et M. S. Dharman
Iran: M. N. Entezam et M. K. Khosrovani
Mexique: M. L. Padilla Nervo
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Sir Alexander Cadogan et M. J. E.S. Fawcett
Suède: M. S. Grafström
Tchécoslovaquie: M. V. Houdek
Union des Républiques socialistes soviétiques: M. A. Soldatov
Uruguay: M. E. Rodríguez Fabregat

M. Entezam (Iran) a été élu Président, M. Houdek (Tchécoslovaquie) a été élu Vice-Président et M. Grafström (Suède) a été élu Rapporteur. Après le départ de M. Entezam, M. Grafström a été élu Président, par application de l'article 96 du règlement intérieur, et a rempli les fonctions de Président en même temps que celles de Rapporteur.

3. Au cours de sa deuxième réunion, tenue le 10 mai 1949, sur proposition de son bureau, la Commission spéciale a constaté que par suite des travaux des autres commissions, auxquelles ses membres étaient tenus d'assister, il ne lui serait pas possible de présenter de rapport préliminaire à l'Assemblée générale avant la fin de la deuxième partie de la troisième session.

4. Le 3 mai 1949, les délégations du Danemark, de la Norvège et de la Suède transmettaient au Secrétaire général de nouvelles propositions (A/825/Add.1) qui s'ajoutaient à celles que contenait la lettre que les délégations des trois pays scandinaves avaient fait parvenir le 29 mars 1949 au Secrétaire général (A/825). Le 2 mai 1949, le chef de la délégation de l'Union Sud-Africaine à la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale transmettait au Secrétaire général les propositions de sa délégation (A/AC.30/1).

Faisant suite à une suggestion contenue dans le rapport de la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale (A/839), la Commission spéciale a invité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, tous les Etats Membres de l'Organisation à lui soumettre avant le 15 juin 1949 les propositions qu'ils désireraient formuler au sujet des méthodes de travail et des procédures propres à permettre à l'Assemblée générale et à ses Commissions de remplir leurs fonctions avec plus d'efficacité et de diligence.

Plusieurs gouvernements ont donné suite à cette invitation.

Le 19 mai 1949, la délégation permanente de la Grèce faisait parvenir une série de suggestions (A/AC.30/2). Une note verbale (A/AC.30/8) datée du 27 juin 1949 et communiquée par la délégation permanente de la Nouvelle-Zélande ainsi qu'une note verbale (A/AC.30/9) en date du 24 juin 1949, transmise par le Ministre des affaires étrangères et des relations avec le Commonwealth, du Pakistan, parvenues à la Commission spéciale après la date limite que celle-ci avait fixée, nt été transmises au Rapporteur qui a tenu c mpte des propositions qu'elles contenaient dans la préparation de son rapport.

La Commission spéciale a informé les Membres non représentés dans son sein qu'elle serait disposée à entendre les explications verbales qu'ils désireraient présenter sur leurs propositions écrites. Des représentants de l'Union Sud-Africaine et de la Norvège ont répondu à cette invitation et ont pris part aux discussions de la Commission spéciale sur certaines des propositions dont leurs délégations avaient été les auteurs.

Parmi les propositions écrites présentées à la Commission spéciale par ses membres, il faut citer celles du Royaume-Uni (A/AC.30/3 et A/AC.30/10), de la Chine (A/AC.30/5), du Canada (A/AC.30/7) et des Etats-Unis d'Amérique (A/AC.30/11 et A/AC.30/12).

Par une lettre datée du 22 juin 1949 (A/AC. 30/6), le Secrétaire général a fait à la Commission spéciale une proposition tendant à ce que les séances plénières de l'Assemblée générale débutent par une minute de silence consacrée à la prière et à la méditation.

A sa neuvième séance, la Commission spéciale a décidé d'annexer à son rapport à l'Assemblée générale les propositions écrites qu'elle avait reçues des diverses délégations et du Secrétaire général. Les communications relatives à ces propositions figurent à l'annexe I du présent document.

II. Le règlement intérieur actuel et la durée des sessions

5. Au cours des vingt-trois séances qu'elle a tenues pendant les mois de juin, juillet et août 1949, la Commission spéciale a étudié avec soin les différents facteurs qui affectent la durée de l'Assemblée générale. Son étude a porté successivement sur les questions relatives à l'établissement de l'ordre du jour des sessions, à l'organisation interne de l'Assemblée, aux moyens d'abréger les débats en séance plénière et en commission et à la clarification des articles du règlement intérieur dont l'application a suscité des difficultés dans le passé et a, de ce fait, provoqué des débats prolongés de procédure. Les conclusions, que la Commission spéciale a l'honneur de porter à l'attention de l'Assemblée générale dans les paragraphes qui suivent, consistent en des projets de modifications du règlement intérieur, en interprétations de certains des articles actuellement en vigueur, ainsi qu'en recommandations et conseils aux représentants à l'Assemblée générale et notamment à ceux d'entre eux qui sont appelés en qualité de présidents à diriger les débats en séance plénière et en commission.

6. En présentant ses propositions, la Commission spéciale croit utile d'affirmer que, au cours de ses travaux, ses membres ont eu constamment à l'esprit le rôle essentiel dévolu à l'Assemblée générale par la Charte et le prestige et la haute autorité qui doivent être ceux du seul organe principal des Nations Unies où sont représentés sur un pied d'égalité tous les Membres de l'Organisation.

La Commission spéciale a veillé à ce qu'aucune de ses propositions ne puisse avoir pour effet une diminution de compétence ou des fonctions de l'Assemblée générale et ne gêne en rien le développement naturel de cet organe vital de l'Organisation. La Commission spéciale n'a pas examiné de propositions qui auraient visé à gagner du temps sans tenir compte de ces principes fondamentaux.

La Commission spéciale est d'avis que l'adoption de ses recommandations sauvegardera pleinement les droits que possèdent les Membres des Nations Unies, qu'ils appartiennent, sur une question déterminée, soit à la majorité ou à la minorité, de porter à l'attention de l'Assemblée générale des problèmes relevant de sa compétence, d'exprimer leurs points de vue et de participer pleinement à l'adoption de résolutions relativement aux questions dont l'Assemblée générale a été saisie. Le seul but des recommandations de la Commission spéciale est d'adapter l'organisation et les procédures de l'Assemblée générale à ses responsabilités grandissantes, ce qui, de l'avis de la Commission spéciale, est indispensable pour permettre à l'Assemblée générale de remplir ses fonctions avec plus d'efficacité et de diligence.

Il a paru à cet effet particulièrement important à la Commission que les sessions de l'Assemblée générale et l'organisation de celles-ci soient conçues de manière à faciliter la participation, en qualité de délégués des Membres, de personnalités occupant les positions gouvernementales les plus élevées ou représentant les domaines d'activité nationale les plus divers qui, par le fait même de leurs fonctions habituelles, ne peuvent pas demeurer au siège de l'Organisation des Nations Unies pendant des périodes prolongées[1].

7. La Commission spéciale n'estime pas que la cause de la durée actuelle des sessions de l'Assemblée générale provienne principalement du règlement intérieur. Elle est due, avant tout, au nombre et à la complexité des questions qui sont soumises à l'Assemblée, ainsi qu'aux problèmes politiques que ces questions soulèvent. La Commission spéciale croit cependant que les méthodes et les procédures actuelles de l'Assemblée pourraient être utilement améliorées si celle-ci approuvait les amendements que la Commission spéciale propose aux articles du règlement et si l'Assemblée faisait siens les interprétations et les avis que la Commission spéciale suggère[1].

8. Les modifications du règlement intérieur proposées par la Commission spéciale ne sont pas nombreuses. La Commission spéciale estime que, dans l'ensemble, le règlement intérieur actuel, qui est basé sur l'expérience d'autres organisations internationales ainsi que sur les travaux relativement récents de la Commission préparatoire des Nations Unies et de plusieurs Commissions de l'Assemblée générale, est, dans sa conception et dans sa lettre, un instrument adéquat qui peut permettre à l'Assemblée générale de remplir efficacement ses fonctions. La première des conclusions de la Commission est donc que les travaux de l'Assemblée générale pourraient être accélérés d'une manière notable si le règlement intérieur actuel était mieux observé, si toutes ses ressources étaient mieux connues des présidents et des membres, si certains de ses articles étaient précisés, si les présidents s'acquittaient de leurs fonctions avec plus de hardiesse, et si les membres donnaient aux présidents leur pleine collaboration en apportant toute leur bonne volonté à assurer au règlement intérieur son application normale[1].

III. Recommandations relatives à l'établissement de l'ordre du jour

9. C'est à la lumière de ces considérations que la Commission recommande que l'Assemblée générale, sur la proposition du Bureau, fixe au début de chacune de ses sessions une date à laquelle elle essaierait de clôturer ses travaux.

La Commission spéciale n'a pas voulu aller plus loin dans cette voie et n'a pas voulu retenir de propositions qui auraient limité la durée de

[1] Paragraphe adopté par la Commission spéciale par 12 voix contre une.

la session de manière plus rigide, bien qu'il ait été indiqué au cours de ses travaux que, pour permettre aux gouvernements d'assurer une représentation appropriée au sein de l'Assemblée générale, les sessions de celle-ci ne devraient pas dépasser huit semaines.

La Commission spéciale a estimé qu'elle serait malavisée de recommander une règle trop stricte. La durée probable de chaque session ne peut en effet être déterminée dans les circonstances présentes que d'après le nombre et la nature des questions soumises à l'examen de l'Assemblée et l'estimation de la longueur des débats que celles-ci pourraient susciter. La proposition de la Commission spéciale tend donc à rendre permanente et à renforcer la pratique qui s'était établie au cours des deux dernières sessions de fixer une date de clôture qui serait l'objectif que l'Assemblée générale s'efforcerait d'atteindre.

La décision de l'Assemblée générale relativement à date de clôture de la session pourrait être faite soit au moment de l'adoption de l'ordre du jour, si le Bureau et l'Assemblée générale estiment avoir à ce moment des données suffisantes, ou peu de temps après le début de la session lorsque le débat général et le début des travaux des Commissions ont donné des indications permettant de décider de la date de clôture en meilleure connaissance de cause.

La Commission spéciale propose donc d'ajouter au règlement un article premier *a*) rédigé comme suit :

Article premier a)[2]

Durée de la session

Sur recommandation du Bureau, l'Assemblée générale fixe, au début de la session, une date approximative pour la clôture de celle-ci.

Un amendement à l'article 35 serait également nécessaire. La phrase suivante devrait être ajoutée[3] :

Le Bureau fait des recommandations à l'Assemblée générale relativement à la date de clôture de la session[4].

10. La Commission spéciale estime que afin de maintenir la durée des sessions dans des limites normales, il importe que l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale (prévu aux articles 11 et 12 du règlement) et la liste supplémentaire (article 13), ainsi que les demandes d'addition de questions nouvelles (article 14), soient examinés avec un soin plus grand que dans le passé. Le Bureau en premier lieu et l'Assemblée générale elle-même devraient étudier toute demande d'inscription à l'ordre du jour, eu égard non seulement à l'importance que les questions présentent pour la réalisation des buts des Nations Unies, mais aussi en fonction de l'ensemble de l'ordre du jour et du temps dont dispose la session.

Dès lors, la Commission spéciale considère qu'il est important de réaffirmer le droit de l'Assemblée générale d'exclure certaines des questions de l'ordre du jour, ainsi que son droit de rayer, par application de l'article 14 du règlement, les questions antérieurement incluses. Le rejet par l'Assemblée générale équivaut en fait à un ajournement, car les pays qui ont proposé une question déterminée à l'examen de l'Assemblée, ont, en cas de rejet de leur demande, le droit de proposer son inclusion dans l'ordre du jour provisoire de la session suivante. D'ailleurs, par application de l'article 12, l'Assemblée générale peut elle-même décider d'inscrire à l'ordre du jour provisoire d'une session ultérieure une question qu'elle a exclue ou rayée de son ordre du jour.

La Commission spéciale considère qu'il convient de rendre plus explicites les droits et les devoirs du Bureau, en précisant notamment le droit de celui-ci de recommander à l'Assemblée générale de ne pas inclure une question à l'ordre du jour ou d'en ajourner l'examen. Elle propose donc la rédaction suivante de la première partie de l'article 35 (une phrase relative aux recommandations du Bureau concernant la date de clôture de la session a été ajoutée) :

Article 35

Fonctions

Au début de chaque session le Bureau examine l'ordre du jour provisoire, en même temps que la liste supplémentaire de questions, et fait à l'Assemblée générale *des recommandations sur chaque question proposée tendant à son inscription à l'ordre du jour, au rejet de la demande d'inscription, ou à l'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire d'une session ultérieure. Il examine de même* les demandes d'inscription de questions nouvelles à l'ordre du jour et fait *des recommandations* à leur sujet à l'Assemblée générale. *Le Bureau fait des recommandations à l'Assemblée générale relativement à la date de clôture de la session.* Il aide le Président . . .[5, 6]

11. La Commission spéciale estime que, comme prévu à l'article 14 du règlement, le caractère d'urgence et d'importance des questions nouvelles doit être déterminé avec soin. Elle croit que l'inclusion de questions proposées peu avant la session, ou pendant la session, doit être exceptionnelle, non seulement parce que les propositions faites au dernier moment peuvent avoir pour effet de surcharger l'ordre du jour, mais aussi parce que les délégations à l'Assemblée générale ont de sérieuses difficultés pour en préparer l'examen à bref délai et pour obtenir des instructions gouvernementales adéquates. La Commission spéciale propose donc que, tout comme il est prévu à l'article 18, l'inclusion de questions nouvelles à l'ordre du jour des sessions régulières soit décidée à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants.

La Commission spéciale propose également un changement de rédaction, afin de montrer clairement que les dispositions de l'article 14 se rapportent à toutes les questions nouvelles, qu'elles aient été proposées au cours de la session ou au cours de la période de trente jours qui précède l'ouverture de la session. La Commission spéciale estime, de plus, que le pouvoir dont dispose l'Assemblée générale d'amender ou de supprimer des points de son ordre du jour pourrait être mentionné dans un article distinct qui s'appliquerait à la fois aux sessions ordinaires et extraordinaires. Les deux articles seraient libellés comme suit :

[2] Les passages que la Commission propose d'ajouter au texte actuel du règlement intérieur de l'Assemblée générale sont en italique.

[3] Voir également le nouveau texte de l'article 35, proposé au paragraphe 10.

[4] Paragraphe adopté par 12 voix contre une.

[5] Voir également le paragraphe 25 ci-après.

[6] Paragraphe adopté par 10 voix contre 3.

Article 14

Questions nouvelles

Des questions nouvelles présentant un caractère d'importance ou d'urgence particulière, proposées pour inscription à l'ordre du jour moins de trente jours avant l'ouverture d'une session ordinaire ou au cours d'une session ordinaire, peuvent y être ajoutées en vertu d'une décision prise à la majorité *des deux tiers* des Membres présents et votants. L'examen d'une question nouvelle ne peut avoir lieu avant qu'un délai de sept jours se soit écoulé à compter de son inscription à l'ordre du jour, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, ni avant qu'une Commission ait fait rapport au sujet de ladite question.

Article 19 a)

Amendements et suppressions de questions

Les questions figurant à l'ordre du jour peuvent être amendées ou supprimées par l'Assemblée générale par une décision prise à la majorité des Membres présents et votants[7].

12. La Commission spéciale désire également attirer l'attention de l'Assemblée générale sur le pouvoir dont elle dispose de décider au début, ou au cours, de la session de renvoyer certaines questions sans débat préliminaire à d'autres organes des Nations Unies ou à l'auteur d'une proposition d'inscrire une question à l'ordre du jour, ceci afin d'obtenir un supplément d'information et de documentation. Une telle décision aurait l'avantage d'éviter la discussion des questions dont l'urgence n'est pas très grande et qui pourraient être utilement étudiées en détail par d'autres organes: l'un des organes subsidiaires existants de l'Assemblée générale ou une commission spéciale, un des Conseils, une institution spécialisée, ou le Secrétaire général. Il a été souligné à cet égard que les questions qui sont exclusivement du domaine économique, social ou culturel ne devraient en principe être soumises à l'Assemblée générale qu'après avoir été examinées par le Conseil économique et social.

Ces organes, auxquels les questions auraient été ainsi transmises, pourraient faire rapport à une session ultérieure de l'Assemblée générale, qui aurait ainsi l'avantage d'aborder l'examen de questions qui ont été préalablement soumises à un examen approfondi. L'attention de la Commission spéciale a également été attirée sur le droit du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle de faire directement des recommandations aux Membres des Nations Unies. Il appartiendrait dès lors à l'Assemblée générale de déterminer dans chaque cas si elle désire que des rapports lui soient présentés sur ces questions pour son approbation finale, ou si elle préfère inviter ces organes à faire des recommandations directement aux Membres[8].

13. La Commission spéciale a constaté que dans le passé certaines des grandes Commissions de l'Assemblée générale ont consacré un nombre particulièrement élevé de séances à un examen détaillé, article par article, de textes de conventions internationales. Il en a même été ainsi lorsque le texte d'une convention avait été préparé par une conférence internationale où étaient représentés tous les Etats Membres. Il a été indiqué à cet égard que l'expérience acquise montrait qu'une grande Commission n'était pas particulièrement qualifiée, en raison même du nombre de ses membres, pour rédiger des conventions et que, étant chargée de l'étude détaillée de conventions, elle n'avait souvent pas le temps de traiter d'une manière satisfaisante d'autres questions dont l'examen lui incombait.

La Commission spéciale reconnaît la valeur du parrainage des conventions par l'Assemblée générale. Elle croit que l'autorité de l'Assemblée générale et le retentissement que ses débats provoquent dans l'opinion publique doivent être dans bien des cas utilisés pour le plus grand bien de la législation internationale par la méthode conventionnelle. C'est pourquoi elle désire que l'Assemblée générale garde toute la liberté d'action nécessaire.

Elle se contente donc de recommander que lorsque des conventions ont été négociées au cours de conférences internationales auxquelles tous les Membres des Nations Unies ont été invités à participer et auxquelles ceux-ci ont été représentés non pas seulement par des experts agissant à titre personnel, mais par des représentants gouvernementaux, et sont par la suite présentées à l'examen de l'Assemblée générale, celle-ci ne devrait pas entreprendre un nouvel examen détaillé, mais devrait se contenter d'en délibérer d'une manière générale et d'exprimer son opinion d'ensemble sur les instruments qui lui sont soumis. L'Assemblée générale, à la suite d'un débat de cette nature, peut éventuellement faire siennes les conclusions auxquelles les conférences ont abouti et recommander aux Membres d'accepter ou de ratifier les conventions qui ont résulté de leurs travaux.

Il pourrait notamment en être ainsi des conventions qui seraient soumises à l'Assemblée générale à la suite de conférences de tous les Etats Membres convoquées par le Conseil économique et social en, vertu de l'Article 62, paragraphe 4, de la Charte[9].

14. D'autre part, lorsqu'il est proposé à l'Assemblée générale d'examiner des conventions dont le travail préparatoire a été confié à des groupes d'experts n'agissant pas comme représentants gouvernementaux ou à des conférences auxquelles tous les Membres des Nations Unies n'auraient pas été invités à participer, il y aurait lieu pour le Bureau et l'Assemblée générale d'examiner si une de ses Commissions, notamment la Commission juridique, dispose du temps nécessaire pendant la session pour un examen approfondi de ces conventions ou s'il est possible de créer une commission spéciale chargée de cet examen au cours de la session[10].

Dans la négative, la Commission spéciale recommande que l'Assemblée générale décide, après ou sans débat général sur les principes fondamentaux de la convention à élaborer, qu'un comité spécial chargé de se réunir entre les sessions soit créé.

[7] Le changement de rédaction proposé dans le second sous-paragraphe a été adopté per 8 voix contre une avec 3 abstentions. La recommandation, quant au fond, a été adoptée par 8 voix contre 4 avec une abstention.

[8] Paragraphe adopté par 10 voix contre 2 avec une abstention.

[9] Paragraphe adopté par 10 voix contre une avec une abstention.

[10] A cet égard, la Commission spéciale a été informée que dans le cadre du budget actuel et des locaux dont l'Organisation dispose à son siège provisoire il n'est pas possible à plus de quatre grandes Commissions de se réunir en même temps.

L'Assemblée générale pourrait encore décider de convoquer entre deux de ses sessions une conférence de plénipotentiaires aux fins d'étude, de négociation, de rédaction et, éventuellement, de signature de la convention. La conférence de plénipotentiaires pourrait recevoir mandat de l'Assemblée générale de transmettre directement les instruments aux gouvernements pour acceptation ou ratification. Dans ce cas encore, l'Assemblée générale pourrait au cours d'une session ultérieure exprimer son opinion sous une forme générale sur la convention résultant de la conférence et recommander aux Membres de l'accepter ou de la ratifier.

En ce qui concerne la rédaction de textes de nature juridique, la Commission spéciale recommande tout particulièrement que l'on recoure autant que possible à des comités de rédaction de composition réduite[11].

15. La Commission spéciale a examiné plusieurs propositions tendant à décharger le Bureau d'une partie de ses responsabilités actuelles en confiant certaines de ses attributions à un Comité spécial de l'ordre du jour qui se réunirait avant l'ouverture de la session. Les principaux arguments présentés en faveur de la création d'un Comité de l'ordre du jour furent qu'à l'heure actuelle le Bureau s'acquitte des fonctions relatives à l'ordre du jour provisoire et à la liste supplémentaire pendant les premières journées de la session et que l'ouverture du débat général en séance plénière et les travaux des commissions se trouvent ainsi retardés. De l'avis des auteurs des propositions mentionnées ci-dessus, il y aurait intérêt à confier l'examen de l'ordre du jour à un comité moins pressé par le temps, permettant ainsi aux différentes délégations d'être mieux en mesure de trouver des terrains d'entente.

Il a été suggéré que le Comité de l'ordre du jour se compose soit des représentants des Etats Membres qui ont fait partie du Bureau de l'Assemblée à la session précédente, soit des représentants de quinze Membres élus chaque année par l'Assemblée générale.

Le Comité de l'ordre du jour se réunirait au cours des deux ou trois semaines qui précèdent l'ouverture de la session et ses fonctions cesseraient au plus tard au moment de l'élection des membres du Bureau. Afin d'éviter la répétition des débats, on a proposé que les recommandations du Comité relativement à l'ordre du jour de la session soient soumises directement à l'approbation de la séance plénière de l'Assemblée générale.

Certaines des propositions présentées à la Commission prévoient que, outre ses travaux relatifs à l'ordre du jour de la session, le Comité pourrait préparer, avec l'assistance du Secrétaire général, des études et des recommandations quant à l'organisation de la session, quant aux priorités éventuelles à donner aux questions figurant à l'ordre du jour et quant à la répartition des questions parmi les différentes grandes Commissions. On a pensé également que le Comité pourrait, avec l'aide du Secrétariat, procéder à l'évaluation du temps qu'il faudrait consacrer, en commission et en séance plénière, à l'examen de chacune des questions et faciliter ainsi l'adoption par l'Assemblée générale d'une date approximative de clôture.

Plusieurs membres de la Commission spéciale ont douté que la création d'un Comité de l'ordre du jour puisse véritablement avoir pour résultat un raccourcissement de la session de l'Assemblée générale. Ils ont également fait part de leurs doutes quant au degré d'autorité dont jouirait le Comité et quant à la nature de ses rapports avec le Bureau. D'autres membres n'étaient pas prêts à se prononcer d'une façon définitive sur les propositions qui leur ont été soumises et ont été d'avis que la question devrait être étudiée plus en détail et examinée à nouveau à une date ultérieure.

La Commission spéciale a décidé en conséquence d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur cette question et de transmettre à l'Assemblée les différents propositions écrites qui lui sont parvenues à ce sujet[12]. Elle a décidé également de prier le Secrétaire général de faciliter l'examen de cette question par l'Assemblée générale en préparant une étude sur les propositions qui ont été précédemment examinées, de présenter un rapport sur les aspects techniques, juridiques et financiers de cette question qu'il jugerait pertinents et de faire connaître à l'Assemblée son avis sur la composition et les fonctions éventuelles du Comité de l'ordre du jour[13].

16. La Commission spéciale a également examiné des propositions tendant à créer un comité chargé de présenter des candidatures aux postes de membres de bureau des Commissions ou de confier cette tâche au Comité de l'ordre du jour. Après examen approfondi de ces propositions, la Commission spéciale a décidé de ne pas faire de recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale[14].

17. Ayant insisté sur l'importance d'un examen plus serré de l'ordre du jour, la Commission spéciale estime utile de recommander que toute demande d'inscription soit accompagnée d'un mémoire expliquant les motifs de la demande et, s'il y a lieu, des documents essentiels ou d'un projet de résolution. Le mémoire seul serait obligatoire, l'opportunité de l'adjonction d'autres documents, et notamment de projets de résolutions, serait laissée à l'appréciation de ceux dont la demande d'inscription émane. Cette obligation de portée limitée aurait cependant, dans l'opinion de la Commission spéciale, non seulement l'avantage de faciliter la tâche du Bureau et de l'Assemblée générale, mais aussi celui de mettre les Etats Membres mieux en mesure de se préparer à la discussion des questions soumises à l'examen de l'Assemblée générale.

La Commission spéciale désire cependant souligner que l'Assemblée générale ne pourrait pas refuser l'inclusion d'une question à l'ordre du jour pour la seule raison que le mémoire accompagnant la demande serait insuffisant.

La Commission spéciale recommande donc l'adoption d'un nouvel article 11 *a*) ainsi conçu:

Article 11 a)

Mémoire explicatif

Toute question proposée pour l'inscription à l'ordre du jour doit être accompagnée d'un mémoire et, s'il y a lieu, de documents essentiels ou d'un projet de résolution[15].

[11] Paragraphe adopté par 10 voix contre une avec une abstention.

[12] Les propositions en question se trouvent à l'annexe I comme suit: 1, B, 2 *g*); 2, 1; 9.

[13] Paragraphe adopté par 11 voix contre une.

[14] Paragraphe adopté par 11 voix contre zéro avec 2 abstentions.

[15] Paragraphe adopté par 12 voix contre une.

IV. Recommandations relatives à l'organisation des sessions de l'Assemblée générale

18. La Commission spéciale a examiné certains aspects de l'organisation interne de l'Assemblée générale en vue de trouver des méthodes permettant d'accélérer le rythme général des sessions. Elle croit que le programme des travaux de l'Assemblée générale doit rester souple et que les méthodes employées pour son établissement doivent tenir compte des changements qui interviennent rapidement dans les besoins de l'Assemblée et de ses Commissions, et revêtir dans bien des cas un caractère officieux.

La Commission spéciale désire souligner toute l'importance d'un effort constant de la part de tous ceux qui ont la charge de veiller à la bonne marche des travaux de l'Assemblée générale — le Président, les autres membres du Bureau, le Secrétaire général — pour que l'Assemblée et les Commissions travaillent à un rythme régulier et que le meilleur usage possible soit fait du temps dont l'Assemblée dispose. La Commission spéciale désire recommander à cet égard l'addition d'un nouvel article, qui soulignerait la nature des fonctions du Bureau en ce qui concerne le progrès des travaux de l'Assemblée générale et qui préciserait également les méthodes de convocation du Bureau. Le texte du nouvel article serait libellé comme suit:

Article 35 a)[16]

Le Bureau se réunit de temps à autre pendant chaque session en vue d'examiner le progrès des travaux de l'Assemblée générale et de ses Commissions et le Président convoque le Bureau chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou lorsque trois membres du Bureau en font la demande[17].

19. Au cours de la troisième session de l'Assemblée générale, le Président de la Commission politique spéciale a participé sans droit de vote aux réunions du Bureau. La Commission spéciale estime que c'est là une pratique recommandable, qui devrait être confirmée dans le règlement intérieur. En conséquence, elle propose l'insertion d'un nouvel article 34 *a*) comme suit:

Article 34 a)

Participation des présidents des Commissions spéciales

Les présidents des Commissions au sein desquelles tous les Membres ont le droit d'être représentés et qui sont créées par l'Assemblée générale pour siéger au cours de la session, ont le droit d'assister aux séances du Bureau et peuvent participer aux débats, sans droit de vote[18].

20. La Commission spéciale tient à mentionner qu'afin que des réunions plus fréquentes du Bureau ne retardent pas les travaux de l'Assemblée plénière ou des Commissions, il est souhaitable que le Bureau puisse se réunir, s'il est nécessaire, en même temps que l'Assemblée plénière ou les grandes Commissions. (Dans ce cas un des Vice-Présidents pourrait remplacer le Président en réunion plénière et les vice-présidents des grandes Commissions pourraient remplacer les présidents aux réunions de celles-ci.)

La Commission spéciale estime également qu'afin de gagner du temps au début de la session, certaines des grandes Commissions ne devraient pas attendre la fin du débat général pour entamer leurs travaux[19].

21. La Commission spéciale désire également suggérer que le Secrétaire général, outre les propositions détaillées qu'il soumet à l'examen du Bureau au début de la session, réunisse, comme par le passé, des données supplémentaires basées notamment sur l'expérience des sessions précédentes, qui permettraient d'évaluer le temps que la discussion de chacune des questions proposées pourrait prendre. Ces données serviraient de base aux recommandations du Bureau quant à la date de clôture de la session et permettraient également aux présidents des Commissions d'établir un plan d'emploi du temps de celles-ci. Dès qu'un retard se produirait sur cet horaire, les présidents des Commissions chercheraient à convoquer des séances supplémentaires, que ce soit de jour ou de nuit, qui permettraient à leurs Commissions de rattraper le temps perdu et d'éviter ainsi d'être surchargées de réunions en fin de session.

Ce plan de travail n'aurait pour le président d'une Commission qu'une valeur d'indication. Toute décision formelle liant la Commission quant à ce calendrier devrait être prise par la Commission elle-même.

A cet égard, il apparaît utile à la Commission spéciale de recommander un nouvel article qui confirmerait l'usage actuel, en vertu duquel chacune des grandes Commissions décide de l'ordre d'urgence des questions qui lui sont renvoyées et de son programme de travail. En raison de la recommandation de la Commission spéciale relative à la fixation d'une date approximative pour la clôture de la session, il apparaît également souhaitable de préciser qu'en établissant un ordre d'urgence des questions qui lui sont transmises par l'Assemblée générale, chacune des grandes Commissions devra prendre en considération la date approximative pour la clôture de la session fixée par l'Assemblée générale. La Commission spéciale recommande donc le texte suivant d'un nouvel article 89 *a*):

Article 89 a)

Priorités

Chacune des grandes Commissions, eu égard à la date approximative fixée par l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, pour la clôture de la session, décide de l'ordre d'urgence des questions qui lui sont transmises et des réunions qu'elle doit tenir pour achever l'examen de ces questions[20].

22. Dans le passé, certaines des grandes Commissions ont été chargées plus que d'autres des questions qui exigeaient un examen prolongé. Il en a été notamment ainsi de la Première Commission. La Commission spéciale a noté pourtant que le principe de l'article 89 du règlement intérieur suivant lequel "les questions se rapportant à une même catégorie de sujets sont renvoyées à la commission ou aux commissions qui s'occupent de cette catégorie", a subi des exceptions au cours de la troisième session de l'Assemblée générale.

[16] Cet article aura le numéro 35 *b*) si l'Assemblée générale adopte la recommandation qui figure au paragraphe 25.

[17] Paragraphe adopté par 12 voix contre zéro avec une abstention.

[18] Paragraphe adopté par 9 voix contre 2 avec une abstention.

[19] Paragraphe adopté par 12 voix contre zéro avec une abstention.

[20] Paragraphe adopté par 12 voix contre une.

La Commission spéciale estime qu'un caractère moins rigide pourrait être donné à la répartition de questions entre les Commissions et que les questions qui peuvent être considérées comme relevant de la compétence de deux ou de plus de deux Commissions devraient être de préférence envoyées à la Commission dont l'ordre du jour est le moins chargé[21].

23. Un autre moyen d'alléger la tâche d'une grande Commission quelconque serait de procéder directement en séance plénière, sans renvoi préalable à une Commission, à l'examen de certaines questions qui relèvent du mandat de la grande Commission intéressée. Cette méthode aurait en outre le grand avantage de réduire dans une mesure sensible la répétition des débats.

L'économie de temps qui pourrait en résulter apparaît assez considérable, particulièrement si la grande Commission intéressée pouvait se réunir en même temps que l'Assemblée plénière.

Si la grande Commission ne pouvait pas se réunir en même temps que la séance plénière, toute suppression d'une de ses séances permettrait à une autre des grandes Commissions de se réunir à sa place[22].

L'examen des questions en séance plénière bénéficierait de la participation des chefs des délégations et d'une grande solennité et publicité. Le coût légèrement supérieur, pour les Nations Unies, des séances plénières, dû notamment à la distribution des comptes rendus *in extenso* de séances, serait sans aucun doute compensé par le raccourcissement même de la session.

Il appartiendrait au Bureau de proposer à l'Assemblée générale celles des questions de l'ordre du jour qui pourraient être ainsi traitées. La Commission spéciale recommande que l'expérience soit faite de cette méthode au cours des prochaines sessions de l'Assemblée générale.

De l'avis de la Commission spéciale, cette procédure serait particulièrement appropriée pour certaines questions dont les membres connaissent bien les aspects fondamentaux, telles, par exemple, celles qui ont été examinées par l'Assemblée générale au cours de sessions antérieures et ne nécessitent pas la présence de représentants d'Etats non membres, ni l'audition de témoins[23].

24. Le problème de la répétition de débats consacrés à une même question au cours d'une session de l'Assemblée a particulièrement préoccupé la Commission spéciale. Il a été rappelé à cet égard que dans le passé la même question a fait parfois l'objet d'une discussion approfondie au Bureau, en séance plénière, et dans la grande Commission à laquelle elle a été renvoyée. Discutée ensuite en sous-commission, elle est revenue à la grande Commission et a été finalement examinée en séance plénière.

La Commission spéciale considère que des efforts devraient être faits par l'Assemblée générale pour permettre qu'une question arrive aussi rapidement que possible — sans être soumise à des discussions approfondies au Bureau et en séance plénière — à la Commission ou à la sous-commission qui devra en entreprendre l'examen approfondi quant au fond.

Une fois la question examinée quant au fond par la Commission compétente où tous les membres ont eu pleinement l'occasion de se faire entendre, toute redite en séance plénière de différents arguments ou de considérations sur les aspects techniques du problème devrait être évitée.

C'est cet objectif général que la Commission propose à l'Assemblée générale et à ses Membres. Dans le domaine pratique, elle se limite aux trois recommandations qui suivent[24].

25. Il faudrait préciser à l'article 35 la nature des débats au Bureau sur l'ordre du jour, en y ajoutant la phrase suivante:

En examinant les questions relatives à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, le Bureau ne discute pas le fond d'une question, sauf dans la mesure où il s'agit de déterminer si le Bureau doit recommander l'inscription de la question à l'ordre du jour, le rejet de la demande d'inscription, ou l'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire d'une session ultérieure, et de déterminer la priorité à accorder à une question dont l'inscription à l'ordre du jour a été recommandée.

Si cette proposition est acceptée, il conviendrait sans doute de diviser l'article 35[25] en deux articles, l'un traitant des fonctions du Bureau relatives à l'ordre du jour, et l'autre traitant des autres fonctions du Bureau. Les deux articles seraient libellés comme suit:

Article 35

Fonctions

Au début de chaque session, le Bureau examine l'ordre du jour provisoire, en même temps que la liste supplémentaire de questions, et fait à l'Assemblée générale *des recommandations sur chaque question proposée tendant à son inscription à l'ordre du jour, au rejet de la demande d'inscription, ou à l'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire d'une session ultérieure. Il examine de même* les demandes d'inscription de questions nouvelles à l'ordre du jour et fait *des recommandations* à leur sujet à l'Assemblée générale.

En examinant les questions relatives à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, le Bureau ne discute pas le fond d'une question, sauf dans la mesure où il s'agit de déterminer si le Bureau doit recommander l'inscription de la question à l'ordre du jour, le rejet de la demande d'inscription, ou l'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire d'une session ultérieure, et de déterminer la priorité à accorder à une question dont l'inscription à l'ordre du jour a été recommandée. . .

Article 35 a)

Le Bureau fait des recommandations à l'Assemblée générale relativement à la date de clôture de la session. Il aide le Président et l'Assemblée générale à élaborer l'ordre du jour de chaque séance plénière, à établir l'ordre de priorité des questions qui y figurent et à coordonner les travaux de toutes les Commissions de l'Assemblée générale. Enfin, il assiste le Président dans la direction de l'ensemble des travaux de l'Assemblée générale, qui relève de la compétence du Président. Il ne prendra toutefois de décision sur aucune question politique[26].

[21] Paragraphe adopté par 11 voix contre zéro avec une abstention.

[22] Voir note de bas de page nº 11, page 5.

[23] Paragraphe adopté par 8 voix contre 2 avec 2 abstentions.

[24] Paragraphe adopté par 8 voix contre une avec 3 abstentions.

[25] Voir également le paragraphe 10 ci-dessus.

[26] Paragraphe adopté par 8 voix contre 4 avec une abstention.

26. La Commission spéciale estime qu'il est souhaitable que le nombre de représentants autorisés à participer aux débats en séance plénière sur l'inclusion d'une question à l'ordre du jour de la session soit limité. La Commission spéciale propose donc l'adoption de l'article suivant:

Article 19 a)[27]

Discussion sur l'inclusion de questions

Lorsque le Bureau a proposé qu'une question soit incluse à l'ordre du jour, la discussion sur l'inclusion de cette question est limitée à trois orateurs pour et trois orateurs contre. Le Président peut limiter la durée des interventions faites par les représentants en vertu de cet article[28].

27. La séance plénière qui examine le rapport d'une Commission principale et vote la résolution qui concrétise la décision de l'Assemblée générale sur un problème qui lui a été soumis, est d'une importance considérable. Dans nombre de cas, il est utile d'y permettre un débat général des principes sur lesquels des recommandations de la Commission ont été basées, ou même de rendre possible l'amélioration par l'adoption d'amendements au projet de résolution proposé. Toutefois, compte tenu de la composition identique de la séance plénière et des Commissions principales, il apparaît à la Commission spéciale qu'il ne convient pas de favoriser la rediscussion de questions sauf dans des cas où cela peut être utile pour l'œuvre de l'Assemblée générale et où cela garantit véritablement les droits légitimes des minorités.

L'application de l'article 59 du règlement a donc été examinée avec soin par la Commission spéciale qui propose d'en préciser le sens en l'amendant de la manière suivante:

Article 59

Discussion des rapports des Commissions

Les questions sur lesquelles une grande Commission a fait rapport ne feront pas l'objet d'une discussion en séance plénière, à moins que, par un vote auquel il sera procédé sans débat, un tiers au moins des membres présents et votants n'indiquent qu'ils estiment cette discussion nécessaire.

[27] Cet article aura le numéro 19 *b*) si l'Assemblée générale adopte la recommandation qui figure au paragraphe 11.

[28] Paragraphe adopté par 12 voix contre une.

La manière dont cet article devrait être appliqué est la suivante. Lorsqu'un rapport d'une Commission a été présenté par son rapporteur, le Président devrait demander à l'Assemblée générale de voter sans débat préalable sur le point de savoir si elle désire en entamer la discussion. Lorsqu'un tiers des membres se prononcent en faveur de la discussion, celle-ci s'organiserait de la manière habituelle.

Au cas où un tiers des membres présents et votants ne demandent pas la discussion, le projet de résolution est mis au vote, le Président gardant, en vertu de l'article 80, le droit d'autoriser les Membres à donner des explications de leurs votes soit avant, soit après le scutin.

Au moment de voter, en application de l'article 59, sur l'opportunité d'un débat, les Membres de l'Assemblée générale auront devant eux les textes d'amendements ou de propositions qui auraient éventuellement été soumis par des Membres pour examen par l'Assemblée plénière et qui leur auraient été distribués en application de l'article 71 du règlement. Ils seront donc en mesure de juger de l'importance et de l'opportunité d'une nouvelle discussion de la question.

La Commission spéciale est convaincue qu'une minorité d'un tiers au moins des Membres de l'Assemblée se prononcera, le cas échéant, en faveur de la discussion d'une proposition ou d'un amendement important et apportant un élément nouveau à l'examen de la question. Elle croit, par contre, qu'un petit nombre de Membres ne devrait pas pouvoir imposer à la grande majorité de ceux-ci une nouvelle discussion d'une question qui a été préalablement examinée dans tous ses détails en commission[29].

[29] Le vote sur ce paragraphe a eu lieu comme suit:

Le premier sous-paragraphe a été adopté par 11 voix contre une avec une abstention.

Le deuxième sous-paragraphe, y compris le texte de l'article, a été adopté par 9 voix contre 3 avec une abstention.

Le troisième sous-paragraphe a été adopté par 9 voix contre 3 avec une abstention.

Le quatrième sous-paragraphe a été adopté par 8 voix contre 5.

Le cinquième sous-paragraphe a été adopté par 9 voix contre 4.

Le sixième sous-paragraphe a été adopté par 8 voix contre 5.

Le paragraphe dans son ensemble a été adopté par 8 voix contre 3 avec 2 abstentions.

V. Recommandations relatives à la conduite des débats en séance plénière et en commission

28. La Commission spéciale rappelle que beaucoup de temps a été perdu dans le passé par les Commissions et l'Assemblée générale elle-même par suite du fait que les réunions ne commençaient pas à l'heure fixée. Les calculs précis effectués à ce sujet prouvent que ces retards accumulés ont incontestablement pour effet de prolonger la session.

Le Commission spéciale n'ignore pas que souvent l'intervalle qui sépare l'heure fixée pour l'ouverture de la réunion et l'ouverture de celle-ci est mis à profit par les délégations, qui procèdent ainsi à des échanges de vues officieux fort utiles. Ces conversations servent d'ailleurs souvent à faciliter les débats. La Commission spéciale estime cependant que l'Assemblée générale devrait insister sur une plus stricte ponctualité et prendre toutes les dispositions utiles pour remédier à la situation présente.

Elle propose, pour sa part, que, en ce qui concerne les Commissions, les présidents puissent, lorsqu'ils le considèrent utile, ouvrir une séance lorsqu'un tiers seulement des représentants sont présents, la présence de la majorité restant cependant nécessaire pour qu'une question puisse être mise au vote.

La Commission spéciale propose d'amender l'article 98 comme suit:

Quorum

Article 98

Le Président peut prononcer l'ouverture de la séance de la Commission lorsqu'un tiers des mem-

bres sont présents. La présence de la majorité des membres de la Commission est toutefois requise pour la mise aux voix des questions.

Dans le même ordre d'idées, la Commission spéciale croit qu'il serait utile de généraliser le système de sonneries et de lumières qui avertiraient les représentants qu'une réunion est sur le point de s'ouvrir, ou qu'elle vient de commencer. Des moyens techniques similaires pourraient également être utilisés pour avertir les représentants qu'un vote est sur le point de commencer[30].

29. La Commission spéciale a été saisie d'une proposition tendant à faire un plus grand usage, au cours des travaux de l'Assemblée, de procédés mécaniques et techniques. Parmi les moyens envisagés figureraient notamment ceux qui ont trait au vote par mécanisme électrique et qui sont employés dans certains parlements nationaux.

La Commission spéciale a demandé au Secrétaire général de la mettre au courant des études que celui-ci poursuit à ce sujet. Elle transmet à l'Assemblée générale le texte d'une étude préparée à sa demande par le Secrétariat (annexe II)[31].

30. La Commission spéciale a été saisie de plusieurs propositions tendant à limiter le temps de parole des orateurs en séance plénière et en commission. Après examen du problème, la Commission spéciale est d'avis qu'une limitation générale du temps de parole, en ce qui concerne les interventions sur le fond des questions, n'est pas désirable et que, dans les limites prévues par le règlement, les représentants devraient avoir le droit d'exprimer pleinement leurs points de vue.

La Commission spéciale déside cependant attirer l'attention de l'Assemblée générale sur les articles 65 et 103 du règlement et suggérer qu'il en soit fait application chaque fois que cela s'avère utile pour la bonne marche des travaux.

Ayant pris note que, dans le passé, il a été décidé, en vertu des articles 65 et 103, de limiter non seulement le temps de parole, mais aussi le nombre d'interventions de chacun des représentants, la Commission spéciale se contente de proposer les modifications suivantes de ces articles :

Articles 65 et 103

Limitation du temps de parole

L'Assemblée générale (La Commission) peut limiter le temps de parole de chaque orateur *et le nombre de fois que chaque Membre (membre) peut prendre la parole sur une même question. Lorsque les débats sont limités et qu'un Membre (membre) dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre*[32].

31. Tout en estimant qu'il convient de faire preuve de prudence en ce qui concerne une limitation générale du temps de parole sur les interventions quant au fond, la Commission spéciale est d'avis qu'une limitation du temps de parole sur les interventions de procédure peut présenter de sérieux avantages.

La Commission spéciale estime donc qu'il convient, sans changer les principes des articles 67 et 105, 68 et 106, 69 et 107, de permettre aux présidents de limiter la durée des interventions faites en application de ces articles.

Elle propose d'en modifier les textes comme suit :

Articles 67 et 105

Ajournement du débat

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs pour et deux orateurs contre peuvent prendre la parole, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. *Le Président peut limiter la durée des interventions faites par les représentants en vertu de cet article.*

Articles 68 et 106

Clôture du débat

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs s'opposant à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si l'Assemblée générale (la Commission) approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion. *Le Président peut limiter la durée des interventions faites par les représentants en vertu de cet article.*

Articles 69 et 107

Suspension ou ajournement de la séance

Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. *Le Président peut limiter la durée de l'intervention du représentant qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance*[33].

32. Après examen de la deuxième phrase des articles 80 et 117 relative aux explications que les représentants désirent donner quant à leur vote, la Commission spéciale désire confirmer le pouvoir discrétionnaire dont disposent les présidents, en vertu de ce texte, de permettre ou non des explications de vote et, dans l'affirmative, de décider si ces explications auront lieu avant ou après le scrutin. La Commission spéciale est également d'avis qu'il devrait être permis aux présidents, qui tiendraient compte à cet égard du nombre de demandes d'explications et de l'importance que ces explications peuvent avoir, d'en limiter la durée, et elle propose que les articles 80 et 117 du règlement soient complétés comme suit :

Articles 80 et 117

Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Cependant, le Président peut permettre aux Membres (membres) de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin. *Le Président peut limiter la durée de ces explications*[34].

[30] La deuxième phrase du deuxième sous-paragraphe a été mise au vote séparément et adoptée par 13 voix contre zéro. Le dernier sous-paragraphe a été adopté par 12 voix contre zéro avec une abstention. Le paragraphe dans son ensemble a été adopté par 12 voix contre une.

[31] Paragraphe adopté par 12 voix contre zéro avec une abstention.

[32] Paragraphe adopté par 11 voix contre 1 avec 1 abstention.

[33] Paragraphe adopté par 9 voix contre 3 avec 1 abstention.

[34] Paragraphe adopté par 10 voix contre 1 avec 2 abstentions.

33. La Commission spéciale considère que les articles relatifs à la division des propositions seraient rendus plus clairs si l'Assemblée générale adoptait la rédaction des articles correspondants du règlement du Conseil économique et social. Les articles 81 et 116 seraient alors rédigés comme suit:

Articles 81 et 118

Division des propositions

La division est le droit si elle est demandée. *Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ont été repoussées, la proposition est considérée comme repoussée dans son ensemble*[35].

34. La Commission spéciale a noté que le règlement intérieur, dans sa rédaction actuelle, n'indique pas si les amendements à des propositions dont l'adoption exige une majorité des deux tiers doivent eux aussi satisfaire à la même condition. Il ne précise pas non plus si, lorsqu'un vote a lieu par division, chacune des parties d'une telle proposition doit être adoptée à la majorité des deux tiers. Etant donné les difficultés auxquelles on s'est heurté à ce sujet dans le passé et l'importance particulière de cette question qui touche à l'application et à l'interprétation des paragraphes 2 et 3 de l'Article 18 de la Charte, la Commission spéciale recommande à l'Assemblée générale d'examiner ces problèmes avec une attention toute spéciale et de ne prendre une décision définitive qu'après une étude juridique approfondie de la question[36].

35. Plusieurs membres de la Commission spéciale ont estimé que les articles 72 et 110 du règlement intérieur relatifs à des motions qui exigent une décision sur la compétence de l'Assemblée générale ne sont pas rédigés avec assez de clarté. Comme ces articles traitent d'une question de procédure très importante, la Commission spéciale désire recommander que la Commission compétente de l'Assemblée générale examine à nouveau le texte de ces articles et en étudie l'application[37].

36. La Commission spéciale n'a pas examiné une proposition qui lui avait été présentée et qui tendait à introduire un nouvel article relatif aux conditions de suspension de l'application du règlement intérieur[38]. Le représentant du Canada, qui avait introduit cette proposition, n'a pas insisté, en raison du manque de temps, sur son étude par la Commission spéciale, mais a réservé le droit de sa délégation de soulever la question pendant la discussion du rapport de la Commission spéciale à l'Assemblée générale.

37. La Commission spéciale estime également utile de préciser le sens et l'application des articles 64 et 108 relatifs aux motions d'ordre. La Commission spéciale est d'avis qu'une motion d'ordre légitime peut avoir trait à la conduite des débats, au maintien de l'ordre, à l'observation du règlement intérieur ou à la manière dont les présidents exercent les pouvoirs dont ils sont investis par le règlement. Ainsi, dans le cadre du règlement intérieur de l'Assemblée générale, il est permis aux représentants d'attirer l'attention du Président sur une violation ou une application erronée du règlement intérieur par d'autres représentants ou le Président lui-même. Les motions d'ordre peuvent aussi avoir trait aux demandes légitimes d'information, aux arrangements matériels (température de la salle, arrangement des places, système d'interprétation des discours), à la documentation, aux traductions, etc. Par contre, il ne devrait pas être permis à un représentant qui soulève une motion d'ordre de traiter du fond de la question en discussion.

En vertu des articles 64 et 102, il faut que les présidents prennent une décision immédiate sur chaque motion d'ordre et mettent aux voix leur décision dès qu'il y a contestation, sans qu'aucune discussion s'engage. Il ne peut donc être question "d'appuyer" une motion d'ordre ou de la discuter. D'autre part, comme le Président doit trancher chaque motion d'ordre à son tour, il ne peut jamais être saisi de deux ou plusieurs motions d'ordre en même temps.

C'est à la lumière de ces considérations que la Commission spéciale propose la rédaction suivante des articles 64 et 102, qui en précise le sens:

Articles 64 et 102

Motions d'ordre

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut soulever une motion d'ordre et le Président prend immédiatement une décision conformément au règlement. Un représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des Membres (membres) présents et votants, est maintenue. *Un représentant soulevant une motion d'ordre ne peut traiter du fond de la question en discussion*[39].

38. La Commission spéciale croit que le Président de l'Assemblée générale ou celui d'une Commission doit pouvoir, à tout moment et sans que son impartialité soit mise en doute, attirer l'attention des Membres sur les mesures propres à accélérer leurs travaux. La Commission spéciale considère à cet égard qu'il est utile qu'il soit fait référence à ce rôle des présidents dans le règlement. Elle propose l'addition des phrases suivantes aux articles 31 et 97:

Le Président peut proposer au cours de la discussion d'une question à l'Assemblée (à la Commission) la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs, ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion[40].

39. A ce point du rapport, il ne reste plus à la Commission spéciale qu'à insister une fois de plus sur l'importance du rôle du Président de l'Assemblée générale et des présidents des Commissions. C'est de leur compétence, de leur autorité, de leur tact, de leur impartialité, de leur respect des droits des minorités comme de ceux des majorités et de leur connaissance du règle-

[35] La deuxième phrase de l'article 81 (article 118) a été adoptée par 11 voix contre 1. La troisième phrase a été adoptée par 8 voix contre 3 avec 1 abstention. Le paragraphe a été adopté dans son ensemble par 9 voix contre 2 avec 1 abstention.

[36] Paragraphe adopté par 12 voix contre 1. Le représentant de la Belgique a suggéré qu'une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice pourrait être enviagée.

[37] Paragraphe adopté par 11 voix contre 1.

[38] Voir l'annexe I, N° 6, paragraphe 5.

[39] Le premier et le second sous-paragraphe ont été adoptés par 12 voix contre 1. L'addition de la dernière phrase de l'article a été adoptée par 10 voix contre 1 avec 2 abstentions.

[40] Paragraphe adopté par 12 voix contre 1.

ment intérieur, que dépend essentiellement la bonne marche des travaux. L'Assemblée générale et chacune de ses Commissions sont maîtresses de la conduite de leurs travaux. Mais c'est la tâche particulière des présidents de guider ces travaux pour le plus grand bien de tous les Membres.

La Commission spéciale considère que tout doit être fait pour aider les présidents à remplir leurs importantes fonctions. Le Président de l'Assemblée générale et le Bureau doivent assister les présidents des Commissions de leur conseil. Le Secrétaire général doit mettre à leur disposition son expérience et toute son autorité[41].

La Commission spéciale se félicite de l'utile pratique, établie dans le Secrétariat, de réunions journalières entre les secrétaires des Commissions sous la présidence du Directeur du Cabinet du Secrétaire général, où sont examinées de façon approfondie les questions de procédure qui se posent au jour le jour à l'Assemblée générale et dans les Commissions. Elle signale par ailleurs l'importance qu'il y a à ce que, comme par le passé, un conseiller juridique du Secrétariat soit présent aux séances et puisse donner aux présidents ou à la Commission les avis dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour la conduite de leurs travaux et l'interprétation du règlement[42].

[41] Il a été suggéré que le Secrétaire général prépare périodiquement des commentaires sur les articles du règlement, qui seraient mis à la disposition des présidents et des représentants à l'Assemblée générale.

[42] Le paragraphe a été voté par division comme suit:
La première phrase du premier sous-paragraphe a été adoptée par 12 voix contre 1.
La deuxième et la troisième phrase du premier sous-paragraphe ont été adoptées par 13 voix contre zéro.
Le deuxième et le troisième sous-paragraphe ont été adoptés par 12 voix contre zéro avec 1 abstention.
Le paragraphe dans son ensemble a été adopté par 12 voix contre zéro avec 1 abstention.

VI. Proposition du Secrétaire général tendant à ce que l'Assemblée générale consacre un certain temps à la prière ou à la méditation

40. La Commission spéciale a examiné une proposition présentée par le Secrétaire général et aux termes de laquelle, au cours de la première séance plénière tenue par l'Assemblée générale à une date donnée, le Président devrait inviter les représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation. Le Secrétaire général a expliqué à la Commission spéciale, en formulant cette proposition, que plusieurs centaines de lettres, émanant de particuliers et d'organisations, avaient demandé instamment que l'Assemblée générale consacrât à la prière quelques instants de son temps.

La Commission spéciale ne méconnaît pas le caractère élevé des raisons qui inspirent les auteurs de ces communications. Mais elle n'ignore pas non plus que les Etats Membres des Nations Unies représentent des peuples de presque toutes les religions, confessions et philosophies du monde et qu'il serait impossible de composer une prière publique qui réponde à toutes les convictions et n'en blesse aucune. En outre, de l'avis de certains des membres de la Commission, une répétition trop fréquente d'un acte de cette nature pourrait lui enlever quelque peu de son caractère solennel. La Commission spéciale s'est dans l'ensemble prononcée en faveur d'une recommandation aux termes de laquelle il conviendrait d'observer une minute de silence au cours de la séance d'ouverture et de la séance de clôture de l'Assemblée générale.

Si l'Assemblée générale partageait cette opinion, il serait possible d'intercaler, avant l'article 57 du règlement intérieur, un nouvel article conçu dans les termes suivants:

Article 56 a)

Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

Immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière de chaque session de l'Assemblée générale, le Président invitera les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation[43].

[43] Paragraphe adopté par 8 voix contre zéro avec 4 abstentions.

VII. Exposé des vues de certaines délégations

41. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé que les vues exprimées par sa délégation au sujet des recommandations présentées à l'Assemblée générale par la Commission spéciale soient résumées en ces termes:

42. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé que les raisons qui avaient été présentées à la Commission spéciale n'étaient pas suffisantes pour justifier une modification du règlement intérieur actuel de l'Assemblée générale. A son avis, les propositions de la Commission spéciale manquent de réalisme et ne permettent pas de réaliser un gain de temps; d'autre part, elles ne respectent pas les droits des minorités et tendent à accroître de façon excessive les pouvoirs du Président de l'Assemblée et des présidents de Commissions.

43. Au sujet, en particulier, de la recommandation contenue au paragraphe 9 du rapport, concernant la date envisagée pour la clôture de la session, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé qu'il n'était possible, ni au début de la session, ni même pendant la session, de déterminer avec précision combien de temps il serait nécessaire de consacrer pour achever l'examen des points de l'ordre du jour. De plus, l'acceptation de cette recommandation, tout en permettant à la majorité d'obtenir que soient examinés les points qui l'intéressent, risquerait d'empêcher la discussion de questions considérées comme importantes par des membres appartenant à la minorité et, en conséquence, porterait atteinte à l'un des droits fondamentaux de chacune des délégations.

44. C'est pour ces mêmes raisons que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est opposé à ce que l'on établisse, après leur importance, un ordre de priorité pour les divers points de l'ordre du jour, attendu que cet ordre de priorité serait subordonné à la seule volonté de la majorité. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est également opposée à la recommandation contenue au paragraphe 11 qui rendrait encore plus difficile qu'il ne l'est actuellement, aux délégations de la minorité, d'obtenir l'inscription de points à l'ordre du jour pendant la durée de la session.

45. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est, de même, opposée à la recommandation contenue au paragraphe 12, atendu que l'adoption de celle-ci risquerait de fournir à la majorité le moyen d'empêcher la discussion au sein de l'Assemblée générale de questions importantes au moyen de décisions de pure forme n'intéressant que la procédure. De plus, l'adoption de cette recommandation n'aboutirait à aucun gain de temps, car toute décision tendant à renvoyer certains points sans discussion à d'autres organes des Nations Unies serait précédée de longs débats.

46. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est opposée aux recommandations des paragraphes 13 et 14, qui, à son avis, manquent de précision et sont complètement inutiles. En particulier, elle a élevé des objections contre la création de commissions spéciales de l'Assemblée générale qui se réuniraient entre les sessions pour examiner les conventions internationales. Cette méthode ne permettrait aucune économie de temps mais entraînerait un accroissement des travaux des délégations et des dépenses de l'Organisation des Nations Unies.

47. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'a pas été en mesure de voter en faveur de la recommandation contenue au paragraphe 17, car elle craignait que l'adoption de cette recomandation permette de supprimer un point de l'ordre du jour sous prétexte que la documentation était insuffisante. En outre, une discussion sur la question de savoir si la documentation était suffisante prendrait un temps considérable et ne ferait qu'ajouter à la longueur de la session.

48. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a également élevé des objections contre le paragraphe 21 du rapport, car les recommandations qu'il contient concernent l'établissement d'un horaire pour l'examen des points par les Commissions, ce qui renforcerait encore la position de la majorité. Les renseignements que doit préparer le Secrétaire général à cet égard, en s'appuyant sur l'expérience des sessions précédentes, ne seraient d'aucune utilité lorsqu'il s'agirait d'évaluer le temps qu'exigerait l'examen des divers points au cours d'une session subséquente.

49. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est élevée de façon particulièrement énergique contre les recommandations contenues aux paragraphes 23 à 25 et 27. La proposition figurant au paragraphe 23 ne permettrait pas de gagner du temps, attendu que la question de savoir quels seraient les points à examiner directement en séance plénière risquerait de provoquer de longues discussions. Donner à l'Assemblée plénière les fonctions d'une commission n'augmenterait pas l'efficacité de l'Assemblée générale et cette procédure n'aboutirait certainement pas à un examen constructif des problèmes politiques importants.

Quant au paragraphe 27, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est vivement élevée contre la possibilité d'empêcher l'examen d'amendements et de propositions en séance plénière, dont la conséquence serait de faire de l'organe suprême de l'Assemblée générale une machine à entériner les décisions de la majorité. Il est indispensable, de l'avis de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, que l'on permette aux délégations, n'y en aurait-il qu'une seule qui désire le faire, d'exposer en séance plénière les raisons pour lesquelles elles s'opposent à une résolution qui est mise aux voix.

50. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est opposée à la proposition de la Commission spéciale qui est contenue au paragraphe 28. A son avis, un quorum d'un tiers pour l'ouverture des débats aurait pour conséquence qu'un grand nombre de Membres voteraient sur des questions sans avoir pris part aux discussions préliminaires. Elle a estimé que cette recommandation ne tenait pas compte de l'importance des débats pour arriver à un accord général sur les problèmes internationaux.

51. En ce qui concerne les paragraphes 30 à 32 et 37 à 39, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'elle s'opposait à toutes les propositions tendant à accroître les pouvoirs du Président de l'Assemblée et des présidents de Commissions aux dépens des droits des délégations. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime que les membres qui assurent la présidence sont au service des organes qu'ils président et que l'Assemblée et ses Commissions doivent rester entièrement libres de diriger leurs travaux comme elles l'entendent.

52. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a souligné à maintes reprises, dans les déclarations qu'il a faites à la Commission spéciale, que sa délégation était favorable au respect absolu des principes démocratiques dans le domaine de la coopération internationale et estimait que l'efficacité de l'Assemblée générale dépendait avant tout de l'unanimité des décisions que pourraient prendre les Membres des Nations Unies, compte dûment tenu des intérêts de toutes les délégations. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est toutefois élevée contre toute politique de pression et d'intimidation qu'un groupe de délégations pourrait mener contre les autres délégations. A son avis, les sessions de l'Assemblée générale se trouvent indûment prolongées par l'inscription à l'ordre du jour de certains points inutiles qui ne servent que les intérêts de certains groupes de délégations. En conséquence, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé que les recommandations adoptées par la Commission spéciale ne visaient pas à favoriser les principes de la coopération dans le domaine international et elle a voté contre toutes les recommandations contenues dans le rapport, à l'exception de celles qui figurent aux paragraphes 18 et 40.

Annexe I

PROPOSITIONS SOUMISES A LA COMMISSION SPECIALE

1 A. Lettre adressée au Secrétaire général, le 29 mars 1949, par la délégation du Danemark, celle de la Norvège et celle de la Suède (A/825)

New-York, le 29 mars 1949

Au nom de nos délégations respectives, nous avons l'honneur de vous adresser sous ce pli une version revisée du projet de résolution, relatif aux méthodes de travail et à la procédure de l'Assemblée générale, que nous avions présenté à Paris[1]. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir communiquer aussitôt que possible cette version modifiée aux délégations des différents pays auprès des Nations Unies, ainsi que le mémorandum ci-inclus où figurent certaines propositions relatives à cette question.

(*Signé*) William Borberg
(*Signé*) Arne Sunde
(*Signé*) Swen Gragstrom

CRÉATION D'UNE COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'ÉTUDIER LES MÉTHODES DE TRAVAIL ET LA PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
PROJET DE RÉSOLUTION (TEXTE REVISÉ)[2]

L'Assemblée générale,

Faisant usage du pouvoir que lui confère l'Article 10 de la Charte de formuler des recommandations se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes des Nations Unies,

Préoccupée de la longueur croissante des sessions de l'Assemblée générale et de la tendance de plus en plus marquée à prolonger les débats en séance plénière et en commission,

Décide de créer une commissions spéciale composée des quinze Membres suivants de l'Assemblée générale : .....
.....
et chargée :

1. D'étudier les méthodes de travail et une procédure propres à permettre à l'Assemblée générale et à ses Commissions de remplir leurs fonctions avec plus d'efficacité et de diligence;

2. De présenter un rapport préliminaire à l'Assemblée générale au cours de la deuxième partie de sa troisième session;

3. D'adresser un deuxième rapport au Secrétaire général, le 15 août 1949 au plus tard, pour communication aux Membres aux fins d'examen à la quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale;

Invite le Secrétaire général à collaborer étroitement avec la Commission spéciale.

QUELQUES PROPOSITIONS TOUCHANT LE PROJET SCANDINAVE RELATIF AUX MÉTHODES DE TRAVAIL ET À LA PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Il n'échappe nullement à la délégation du Danemark, à celle de la Norvège et à celle de la Suède que l'important problème d'augmenter l'efficacité du travail et de la procédure de l'Organisation mérite une étude non seulement approfondie, mais aussi continue. Ces délégations espèrent cependant que la Commission spéciale dont elles proposent la création parviendra à certaines conclusions au cours de la deuxième partie de la troisième session, de façon à pouvoir appliquer ces conclusions dès le début de la quatrième session ordinaire.

Les auteurs du projet désirent présenter ici quelques propositions que la Commission spéciale pourrait peut-être prendre pour base de discussion.

1. *Réduction du volume de travail dont l'Assemblée générale doit s'acquitter pendant une session donnée:*

a) Le Bureau devrait prêter une plus grande attention à l'urgence des questions que l'on propose d'inscrire à l'ordre du jour, en fonction de l'ensemble de l'ordre du jour et du temps dont dispose la session;

b) On devrait modifier le règlement intérieur, de telle façon qu'il dispose que les demandes d'inscription à l'ordre du jour doivent être accompagnées d'un projet de résolution ou d'un mémoire indiquant les motifs qui militent en faveur de cette inscription.

2. *Accélération du rythme auquel l'Assemblée examine les questions dont elle est saisie:*

a) Procédés mécaniques et techniques. — Parmi les procédés techniques auxquels pensent les auteurs de la proposition figurerait notamment le vote par mécanisme électrique, qui a donné de très bons résultats dans plusieurs parlements;

b) En collaboration avec le Secrétaire général, le Bureau pourrait proposer, dans la recommandation relative à l'adoption de l'ordre du jour, une date de clôture de la session à se fixer comme objectif;

c) Chaque grande Commission, après avoir examiné l'ordre du jour qui lui a été attribué, pourrait se fixer un calendrier de travail à titre indicatif, l'examen de chaque point devant être en principe terminé à une date donnée;

d) Toutes les séances devraient s'ouvrir à l'heure fixée. On pourrait envisager de modifier les règles actuelles de quorum;

e) On pourrait remettre en discussion les articles relatifs à la limitation du temps de parole.

[1] Voir le document A/743.
[2] Pour le texte primitif du projet de résolution, voir le document A/743.

1 B. Danemark, Norvège et Suède: Nouvelles propositions touchant le projet scandinave relatif aux méthodes de travail et à la procédure de l'Assemblée générale (A/825/Add.1)

Ajouter, sous les rubriques respectives de la deuxième section du document A/825, les propositions suivantes:

1. *Réduction du volume de travail dont l'Assemblée générale doit s'acquitter pendant une session donnée:*

c) Il faudrait examiner si l'Assemblée générale ou d'autres organes des Nations Unies doivent remettre en discussion des conventions internationales déjà adoptées lors d'une conférence internationale.

2. *Accélération du rythme auquel l'Assemblée examine les questions dont elle est saisie:*

f) On pourrait introduire dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale certaines dispositions du règlement intérieur revisé du Conseil économique et social (E/1923/Add.1), en particulier les chapitres X et XI, avec la nouvelle disposition figurant à l'article 63; d'après cette disposition, lorque, à la demande d'un représentant, les parties d'une proposition ont été mises aux voix séparément, seules les parties adoptées sont mises aux voix en bloc, et une proposition est considérée comme repoussée dans son ensemble si toutes les parties de son dispositif ont été repoussées;

g) On pourrait créer un comité chargé de se réunir peu de temps avant une nouvelle session pour préparer les travaux de cette session (ordre du jour, répartition des questions entre les commissions, désignation de candidats, etc.);

h) Il faudrait trouver le moyen de choisir des présidents de Commissions expérimentés, pour assurer une conduite efficace et rapide des débats des Commissions;

i) Les délégations devraient dresser et distribuer avant chaque nouvelle session la liste des représentants et des suppléants qui doivent assister à cette session.

j) Pour éviter que les grandes Commissions ne débattent des questions de rédaction, le président de la Commission pourrait, plus souvent qu'il ne l'a fait jusqu'ici, renvoyer ces questions au rapporteur, qui les examinerait de concert avec le Secrétariat et les représentants qui ont proposé des amendements.

2. Lettre en date du 2 mai 1949 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la délégation de l'Union Sud-Africaine (A/AC.30/1)

MÉTHODES DE TRAVAIL ET PROCÉDURE PROPRES À PERMETTRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE REMPLIR SES FONCTIONS AVEC PLUS D'EFFICACITÉ ET DE DILIGENCE

New-York, le 2 mai 1949

A la séance de la Commission politique spéciale tenue le 18 avril 1949, au cours de laquelle la question ci-dessus a été examinée, le représentant de l'Union Sud-Africaine a proposé que les délégations présentent par écrit des propositions qui seraient examinées par la Commission spéciale qu'il est envisagé de créer pour étudier la question. Comme la Commission était de toute évidence favorable à cette idée, le Président a invité les délégations à présenter leurs propositions par écrit.

Aussi ai-je l'honneur de proposer au nom du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine les méthodes ci-dessous indiquées qui pourraient être examinées par la Commission spéciale en même temps que les propositions présentées par les délégations du Danemark, de la Norvège et de la Suède dans le document A/825 en date du 29 mars 1949:

1) *Durée des sessions de l'Assemblée générale:* Il est estimé qu'il conviendrait de fixer d'avance à six ou huit semaines, tout au plus, la durée des sessions de l'Assemblée générale, à la fois pour des raisons d'économie et parce que les ministres d'Etat et les représentants diplomatiques qui assistent à l'Assemblée peuvent difficilement s'absenter de leur poste pendant de longues périodes.

En vue d'évaluer avec assez d'exactitude le temps qui peut être nécessaire pour épuiser l'ordre du jour, on pourrait instituer une commission spéciale à laquelle seraient représentés le Secrétariat, le Président de l'Assemblée et le Bureau. Elle serait chargée:

a) D'évaluer à l'avance le nombre d'heures de débat à consacrer à chaque question inscrite à l'ordre du jour;

b) De décider de l'ordre d'importance et de priorité des questions inscrites à l'ordre du jour;

c) De faire au Bureau et à l'Assemblée les recommandations voulues à ce sujet.

Une autre solution serait que la Commission spéciale examine s'il y aurait intérêt à établir, dans le cadre du Secrétariat, un Comité permanent de l'ordre du jour, composé par exemple de six fonctionnaires, dont le Secrétaire général lui-même ou son représentant assurerait la présidence. Ces membres pourraient être précisément les experts qui font déjà partie des six grandes Commissions, en tant que représentants du Secrétariat et qui, tenant compte des précédents, seraient en mesure d'évaluer avec assez d'exactitude le temps qu'il faut pour étudier une question particulière en commission et à l'Assemblée. D'après cette approximation, le Bureau procéderait au classement par priorité des questions inscrites à l'ordre du jour.

2) *Limitation de la durée des discours:* La proposition de réserver un certain nombre d'heures à l'examen de chaque question inscrite à l'ordre du jour a pour conséquence essentielle de limiter strictement la durée maximum des discours.

En pratique, un discours de quarante minutes doit suffire pour présenter une motion ou discuter une question ou répondre à un exposé. Toutefois, lorsque l'orateur représente un Etat partie au différend soumis à l'examen, il est juste de reconnaître que les intérêts vitaux de son pays sont en jeu et on pourrait lui accorder quatre-vingts minutes; les autres orateurs se borneraient à parler trente minutes la première fois, puis quinze minutes chaque fois qu'ils prendraient ensuite la parole, exception faite du cas où le représentant d'un Etat qui fait une proposition ou qui est partie à un différend répond à un exposé. Si certaines délégations estiment que le délai réservé à la discussion est insuffisant pour exposer convenablement leur opinion, on pourrait adopter la méthode

qui consisterait à faire circuler, parmi les membres de la Commission, des déclarations écrites.

3. *Inscription de questions à l'ordre du jour:* La pratique actuelle qui consiste à admettre à peu près toutes les questions dont l'inscription est proposée, même quand la proposition est faite au dernier moment, a souvent pour résultat de surcharger l'ordre du jour. On ne peut limiter le nombre des questions dont l'inscription est proposée au dernier moment qu'en insistant fermement pour que le délai prescrit par le règlement intérieur soit respecté.

Ainsi, seules pourraient à l'avenir figurer sur la liste supplémentaire les questions qui présentent une importance directe pour la paix et la sécurité internationales; aucune nouvelle question ne devrait être acceptée après l'expiration du délai de présentation pour inscription à l'ordre du jour, exception étant faite pour les questions dont l'inscription serait acceptée par décision prise à la majorité des deux tiers tant au Bureau qu'à l'Assemblée générale.

4) *Méthodes susceptibles de faciliter pour les présidents des Commissions la conduite des débats:* Pour éviter des débats parfois prolongés sur les questions de procédure, il est proposé que le Secrétaire général, agissant de concert avec le Président de l'Assemblée, puisse adjoindre au personnel de toutes les Commissions un spécialiste des questions juridiques qui serait chargé de conseiller le président de la Commission sur la conduite des débats sur les questions de procédure qui se posent constamment et sur les décisions à prendre à ce sujet. Ma délégation estime que l'article du règlement intérieur relatif aux remarques qui n'ont pas trait au sujet en discussion doit être strictement respecté. En fait, on pourrait modifier le règlement intérieur de façon à permettre aux présidents des Commissions d'exercer un contrôle plus strict sur les débats. On pourrait en particulier amender le règlement de façon à renforcer les pouvoirs des présidents:

a) Pour interrompre les discours et rappeler les orateurs à l'ordre lorsque leurs remarques n'ont pas trait au sujet;

b) Pour rappeler les orateurs à l'ordre lorsqu'ils lancent des invectives ou font preuve d'animosité personnelle contre un individu ou un Etat, ou portent atteinte, d'une façon ou d'une autre, à la dignité des débats;

c) Pour retirer la parole à un orateur lorsque à plusieurs reprises il s'est permis de ne pas tenir compte des décisions du président. Le président pourrait se prévaloir de son autorité en la matière, lorsqu'une décision qu'il a prise et qu'approuve la Commission est plusieurs fois contestée par une motion d'ordre par le membre ou les membres qui s'y opposent.

En bref, les mesures esquissées ci-dessus tendent à diminuer la durée des sessions de l'Assemblée, mais exigent par contre la préparation d'un tableau qui fasse ressortir l'ordre de priorité des questions à l'ordre du jour et la durée des débats réservée à chacun d'eux. Les propositions précédentes entraînent la limitation de la durée des discours, l'augmentation des pouvoirs des présidents de Commissions pour la conduite des débats, et, si nécessaire, pour imposer silence aux orateurs qui ne respectent pas les règlements.

5) *Ponctualité:* Beaucoup de temps est perdu du fait que les séances de l'Assemblée et de ses Commissions ne commencent pas à l'heure fixée. Ma délégation estime donc qu'il faut observer la plus stricte ponctualité, le cas échéant, au moyen d'un amendement approprié des articles du règlement relatif au quorum de l'Assemblée et de ses Commissions.

Nous estimons qu'on économiserait, en outre, un temps précieux si les séances de l'après-midi commençaient régulièrement à 14 h. 30 au lieu de 15 heures, comme on le fait actuellement.

Il découle de ce qui précède que les questions à l'ordre du jour présentant un caractère moins urgent que les autres, et qui n'auront pu être étudiées pendant le délai fixé par avance pour l'expédition des affaires de l'Assemblée, seront renvoyées à la session ordinaire suivante.

Je vous serais reconnaissant de la transmission des propositions ci-dessus aux membres de la Commission spéciale intéressée.

(*Signé*) Eric H. Louw
Chef de la délégation
de l'Union Sud-Africaine

3. Note verbale adressée au Secrétaire général des Nations Unies le 19 mai 1949 par la délégation permanente de la Grèce (A/AC.30/2)

New-York, le 19 mai 1949

La délégation permanente de la Grèce présente ses compliments au Secrétaire général des Nations Unies et, se référant à sa note SG/343-A-RS du 12 mai 1949, a l'honneur de l'informer de ce qui suit.

La délégation permanente de la Grèce, lorsqu'elle a voté, à l'Assemblée générale, pour la résolution portant création d'une Commission spéciale chargée d'examiner les méthodes et procédures propres à permettre à l'Assemblée générale de remplir ses fonctions avec plus d'efficacité et de diligence, a exprimé son souci de voir ces méthodes et procédures s'améliorer promptement et c'est ce souci qui la pousse à présenter ici quelques idées qui aideront peut-être la Commission spéciale à formuler les recommandations qu'elle doit adresser à l'Assemblée.

1. La délégation de la Grèce s'associe à l'opinion exprimée par plusieurs délégations que les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour (conformément aux articles 12, 13, 14, 16, 17 et 18) devraient s'accompagner d'un mémoire écrit; on éviterait ainsi les demandes d'inscription insuffisamment documentées.

2. Il conviendrait d'établir l'usage suivant: Les Etats Membres non représentés aux organes des Nations Unies qui sont de composition restreinte (au Conseil économique et social principalement) feraient connaître, soit verbalement, soit par écrit, leur opinion sur les questions d'intérêt général dont ces organes sont saisis. On réussirait peut-être ainsi à déblayer des problèmes qui se poseront plus tard à l'Assemblée générale. Dans les cas où l'Assemblée générale est saisie de projets arrêtés par des conférences internationales d'experts, il devrait être de règle de ne pas entrer dans les détails de ces projets.

3. Lorsque l'Assemblée est saisie de rapports de Commissions, il conviendrait d'envisager l'application de l'article 59; une autre solution serait de confier l'examen d'un rapport de Commission à

deux membres de la majorité et à trois membres de la minorité, à l'exclusion, naturellement, des Etats directement intéressés.

4. L'application des articles relatifs à la limitation du temps de parole (articles 65, 103) devrait être obligatoire, mais le président de séance intéressé devrait toutefois avoir le droit d'y faire certaines exceptions; une autre solution serait de recommander aux présidents de séance d'appliquer normalement les articles en question. On pourrait faire exception pour la discussion générale en séance plénière.

5. Il conviendrait d'accorder un délai de cinq minutes pour les explications de vote, de façon à obtenir une explication véritable et d'éviter une reprise des débats sur le fond. Il ne faudrait permettre aucune explication de vote au sujet de motions de procédure comme celles qui sont énumérées aux articles 60 et 108.

6. Tout représentant qui demande la parole pour une motion d'ordre devrait préciser l'article du règlement dont il invoque la violation.

4. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Propositions (A/AC. 30/3)

New-York, le 4 juin 1949

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne pense pas que des modifications apportées au règlement intérieur puissent remplacer une présidence énergique et l'application correcte du règlement intérieur actuel; on peut attribuer certains retards, voire certains abus dont souffre le fonctionnement de l'Assemblée générale à ce que l'on ne fait pas résolument respecter le règlement. On pourrait, il est vrai, rendre le règlement actuel plus efficace en y apportant certains amendements et en y ajoutant de nouveaux articles. En conséquence, le Royaume-Uni soumet à l'examen de la Commission les méthodes pratiques suivantes, que pourraient utilement adopter l'Assemblée générale et ses Commissions; en même temps il se réserve le droit de présenter d'autres propositions au cours des débats en commission.

1. *Il faut limiter la durée et le nombre des discours:*

a) Il y a une tendance à proposer des limites trop élevées pour le temps de parole. Il ressort en effet de la statistique qui figure à la page 26 du mémoire de la Dotation Carnegie que des temps de parole de dix et cinq minutes ne se traduiraient pas par une différence notable dans la durée des débats en commission. Toutefois, le Royaume-Uni se rangera à l'avis de la majorité de la Commission pour la fixation de ces limites.

La limitation du temps de parole convient particulièrement aux débats de procédure; il faudrait l'appliquer aux discours prononcés au Bureau lors de l'examen des points à inscrire à l'ordre du jour et aux discours prononcés à l'Assemblée générale au sujet des recommandations du Bureau, ainsi qu'aux discours prononcés en commission ou en séance plénière une fois que le Président a décidé qu'une question était de procédure.

Les présidents de Commissions devraient également, en règle générale, limiter le temps de parole, lorsqu'ils autorisent des explications de vote en vertu de l'article 117.

b) La durée du temps de parole devrait en outre se voir limitée par un nouvel article du règlement qui disposerait que, lorsque le texte d'un discours est distribué aux membres d'une Commission ou à la presse au moment où l'orateur va le prononcer, l'orateur doit n'en faire qu'un résumé qui ne dépassera pas dix minutes.

c) Nous proposons de remplacer l'article 59 par le texte suivant, pour limiter la durée de la discussion, en séance plénière, des rapports des grandes Commissions:

"Les rapports des grandes Commissions ne feront pas l'objet d'une discussion en séance plénière, à moins que la majorité des membres présents et votants en séance plénière n'estime cette discussion nécessaire."

2. *Les séances de commission doivent commencer à l'heure dite:*

Certaines difficultés d'ordre pratique, en particulier lorsque l'Assemblée générale se réunit à Flushing, empêchent de commencer les séances des Commissions plus tôt qu'à l'heure prévue. Néanmoins, il faut modifier l'article 98 de manière à permettre à une Commission de commencer ses travaux avec un quorum d'un tiers de ses membres, à condition, toutefois, qu'il ne soit procédé à aucun vote avant que le plus grand nombre des membres soient présents.

3. *La négociation de conventions internationales ne doit pas rentrer dans les fonctions normales des Commissions:*

Il est assurément commode, du point de vue administratif, que les conventions internationales, telles que celles du "génocide", de la liberté de l'information et des droits de l'homme, s'élaborent au sein d'une Commission de l'Assemblée plutôt que dans une conférence internationale spécialement convoquée à cet effet; il est important en outre que l'Assemblée générale préside directement à des conventions de ce genre. Mais l'expérience acquise montre qu'une Commission n'est pas apte, en raison du grand nombre de ses membres, à rédiger des conventions, et en outre qu'elle ne peut traiter de façon satisfaisante pendant la même session les questions qui lui reviennent normalement et qui lui ont été renvoyées régulièrement. Il y a deux solutions possibiles: la première, que la Commission en question continue à siéger après la clôture de la session (laquelle se trouverait probablement "interrompue", techniquement parlant) pour entreprendre la négociation des conventions recommandées par l'Assemblée générale; la seconde, que les conventions du genre de celles que l'on a renvoyées jusqu'ici à la Troisième Commission soient renvoyées à nouveau au Conseil économique et social lorsqu'il apparaît qu'on n'est pas encore parvenu à un accord sur l'essentiel de leurs dispositions.

4. *Adoption et ordre de priorité des points de l'ordre du jour:*

a) Il faut rendre l'article 35 plus explicite; cet article doit donner au Bureau le droit de recommander à l'Assemblée le rejet ou l'ajournement de questions lorsque cela s'avère nécessaire. On peut sans doute amender également l'article 14 de façon qu'une majorité des deux tiers soit nécessaire pour inscrire à l'ordre du jour un point supplémentaire ou une question dont le Bureau a recommandé le rejet ou l'ajournement.

b) Le Bureau doit également, lorsqu'il aide l'Assemblée générale à arrêter l'ordre du jour, instituer deux catégories de points:

i) Ceux qui sont d'une importance ou d'une urgence primordiales; la Commission compétente doit les régler avant que l'Assemblée ne lui en renvoie aucun autre;

ii) Il faut renvoyer à la Commission dont l'ordre du jour est le moins chargé, même si ce n'est pas la Commission compétente, les questions de forme ou celles qui ne font l'objet d'aucune opposition.

Les présidents de Commissions doivent également établir l'emploi du temps de leur Commission le plus tôt possible, de manière que les Commissions puissent travailler à un rythme régulier durant toute la session, et consacrer à chaque question le temps que requiert son importance.

5. *Il ne faut pas remettre en discussion ou soumettre à un nouveau vote les résolutions qui ont été repoussées implicitement du fait de l'adoption d'une autre résolution:*

L'usage s'est répandu de discuter et de faire mettre aux voix une résolution qui est partiellement ou totalement en contradiction avec une autre résolution déjà adoptée. Il est superflu de reprendre la discussion sur la seconde résolution et la mettre aux voix, car il serait absurde, pour une Commission ou pour l'Assemblée réunie en séance plénière, d'adopter sur le même point deux résolutions contradictoires. C'est une présidence ferme qui résoudra cette question de procédure.

6. *Il faut préciser la procédure concernant les motions d'ordre:*

Le mémoire de la Dotation Carnegie fait, aux pages 24 et 25, quelques observations utiles sur la signification et l'utilité des motions d'ordre, et il serait souhaitable que l'Assemblée donnât, à cet égard, ses instructions aux présidents de Commissions.

On pourrait en particulier amender avec avantage l'article 102 de façon à préciser qu'il ne peut être question d' "appuyer" une motion d'ordre ou de la discuter, mais que le président prendra immédiatement une décision à ce sujet. Un président ne doit jamais être saisi de deux motions d'ordre, ou plus, en même temps.

5. Chine: Proposition d'un article supplémentaire à placer entre l'article 71 du règlement intérieur et l'article 72 (A/AC. 30/5)

Une proposition rejetée par *une majorité égale ou supérieure aux deux tiers des voix* dans une *Commission* de l'Assemblée générale ne peut être présentée en séance plénière.

Une proposition rejetée par *une majorité égale ou supérieure* aux deux tiers des voix dans une sous-commission ne peut être présentée en séance plénière ni en séance de la Commission d'où procéde la sous-commission en question.

6. Lettre adressée le 23 juin 1949 au Secrétaire général par le représentant du Canada (A/AC.30/7)

New-York, le 23 juin 1949

A propos des travaux de la Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une note contenant des propositions de la délégation du Canada, que je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter à la connaissance du Président de cette Commission.

(*Signé*) George IGNATIEFF
Représentant permanent du Canada p. i.

PROPOSITIONS

1. *Bureau:*

L'expérience a démontré que le Président de l'Assemblée générale, en sa qualité de Président du Bureau, éprouvait de la difficulté à limiter les débats qui se déroulent au sein du Bureau à des questions relevant, aux termes de l'article 35, de la compétence de cet organisme. Tel qu'il est rédigé actuellement, cet article interdit au Bureau de prendre des décisions sur quelque question politique que ce soit, mais il ne précise pas dans quelle mesure le Bureau doit ou ne doit pas débattre le fond des questions dont on propose l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée. La délégation du Canada estime que la tâche du Président du Bureau serait facilitée si l'on modifiait l'actuel article 35 en y ajoutant ce qui suit:

"En examinant les questions relatives à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, le Bureau ne débat pas le fond d'une question si ce n'est dans la mesure où il s'agit directement de savoir si le Bureau doit ou non recommander l'inscription de cette question à l'ordre du jour, et le rang de priorité qu'il faut lui attribuer."

2. *Comité des présentations de candidatures:*

L'Assemblée générale pourrait gagner beaucoup de temps en améliorant la procédure suivie pour choisir le bureau des Commissions. La délégation canadienne croit donc qu'il serait utile de nommer un comité des présentations de candidatures qui se réunirait avant l'Assemblée générale pour proposer, par voie de recommandation, les candidatures aux bureaux des Commissions. Un comité de ce genre aurait surtout pour objet de faire en sorte que, dans chaque cas, on choisisse comme présidents des grandes Commissions des personnalités compétentes et expérimentées, tout en appliquant en même temps le principe d'une répartition géographique équitable. La délégation du Canada propose donc le nouvel article dont voici le texte:

"Un comité des présentations de candidatures, composé des représentants des délégations auxquelles appartenaient le Président et les Vice-Présidents de l'Assemblée, et les Présidents des grandes Commissions lors de la sesion précédente de l'Assemblée générale, se réunit trois jours avant l'ouverture de chaque session de l'Assemblée générale, en vue de proposer un ou plusieurs candidats aux sièges de Président, Vice-Président et Rapporteur des grandes Commissions. Le comité fait rapport au Président de l'Assemblée générale lors de l'ouverture de la session. Le Président communique à chaque grande Commission les propositions du comité qui l'intéressent. Les dispositions du présent article ne modifient en rien le droit qui appartient aux membres de désigner leurs candidats aux grandes Commissions ou à voter pour quiconque est éligible."

3. *Elections:*

La délégation du Canada émet l'idée que l'on pourrait réaliser une autre économie de temps en

simplifiant la procédure d'élection au cours de séances plénières de l'Assemblée. L'actuel article 84 dispose que, même si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à remplir, les élections en séance plénière ont lieu au scrutin secret, ce qui perd du temps. Aussi, la délégation du Canada propose-t-elle de reviser l'article 84 et de lui donner la rédaction suivante:

"Les candidatures sont présentées par écrit au Président, qui en donne lecture. Cette présentation ne donne pas lieu à discours et il n'est pas fait de présentation verbale. Si le nombre des candidats est supérieur au nombre de sièges à remplir, les élections ont lieu au scrutin secret. Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à remplir, le Président déclare les candidats élus."

4. *Limitation du temps de parole pour les questions de procédure:*

La délégation du Canada croit qu'il suffirait de cinq minutes pour expliquer toute motion de procédure susceptible d'être débattue en vertu du règlement actuel. La délégation du Canada propose de modifier le règlement intérieur de façon à autoriser le Président de l'Assemblée et les présidents de Commissions à limiter ces exposés à cinq minutes. La délégation canadienne estime que l'on pourrait obtenir ce résultat en modifiant légèrement les articles 67 et 68 et les articles 105 et 106.

5. *Article relatif à la suspension de l'application du règlement intérieur:*

En vertu de l'Article 21 de la Charte, l'Assemblée a tout pouvoir en ce qui concerne son règlement intérieur. Alors que l'article 152 du règlement intérieur dispose que le règlement intérieur peut être modifié, aucun article en particulier ne régit la suspension de son application. L'Assemblée gagnerait du temps s'il existait une disposition explicite visant la suspension de l'application du règlement intérieur. En précisant la situation, un article de ce genre permettrait d'éviter tout débat sur la question. En outre, il donnerait plus de force au règlement intérieur et permettrait ainsi une économie de temps.

La délégation canadienne émet en conséquence l'idée qu'il serait utile d'introduire un nouvel article (au chapitre XVII du règlement intérieur) qui imposerait à l'Assemblée de strictes règles de conduite touchant la suspension de l'application de son règlement intérieur. Le nouvel article pourrait disposer que l'application d'un article du règlement intérieur ne sera pas suspendu et que le Président ne devra pas mettre aux voix une motion tendant à suspendre l'application d'un article, à moins que:

a) La motion n'ait été présentée par écrit au Secrétaire général; et

b) Que des exemplaires de la motion n'aient été distribués à toutes les délégations représentées à l'Assemblée quarante-huit heures au moins avant la mise aux voix de la motion de suspension.

Si la motion de suspension a été présentée et distribuée de la manière indiquée, elle pourrait être adoptée à la majorité des membres présents et votants.

Il conviendrait de noter que la plupart des organes législatifs nationaux, bien qu'ils aient tout pouvoir en ce qui concerne leur règlement intérieur, ont adopté de strictes règles de conduite de ce genre pour faire respecter et observer leurs *standing orders*, leur règlement intérieur.

La situation, en ce qui concerne la procédure des Commissions de l'Assemblée générale, diffère quelque peu de celle qui existe pour les séances plénières de l'Assemblée. On n'a pas, et à juste titre, accordé aux Commissions de l'Assemblée le pouvoir de modifier le règlement de l'Assemblée dans la mesure où il leur est applicable. Si elles n'ont pas le pouvoir d'apporter des modifications au règlement, les Commissions ne doivent certainement pas avoir non plus celui d'en suspendre l'application. Si une Commission juge nécessaire de suspendre l'application d'un article du règlement intérieur, il faut qu'elle demande à l'Assemblée de le faire. Si la Commission spéciale admet les principes exposés dans le présent paragraphe, elle pourrait utilement en faire état dans son rapport.

7. Note verbale en date du 27 juin 1949 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la délégation de la Nouvelle-Zélande (A/AC.30/8)

New-York, 27 juin 1949

Le délégué permanent de la Nouvelle-Zélande présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la note SG.343/01/RS du Secrétaire général, datée du 12 mai 1949, concernant la Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale.

Le délégué permanent vient d'être chargé par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande de soumettre les propositions et suggestions suivantes relatives aux méthodes et procédures qui permettraient à l'Assemblée générale et à ses Commissions de remplir leurs fonctions avec plus d'efficacité et de diligence:

1. Le Bureau devrait faire des distinctions plus marquées entre les questions dont il s'agit de recommander soit l'inscription à l'ordre du jour définitif de l'Assemblée générale, soit le rejet de l'ordre du jour. Il conviendrait de traiter différemment les trois catégories de questions prévues dans le règlement, à savoir les questions communiquées à temps pour figurer sur l'ordre du jour provisoire, les questions inscrites sur la liste supplémentaire et les nouvelles questions, afin de garantir aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies les droits dont ils jouissent conformément à la Charte. Le Bureau devrait recommander d'inclure dans l'ordre du jour définitif les questions de l'ordre du jour provisoire, à moins qu'il n'y ait des raisons particulières de ne pas le faire. Le Bureau devrait pouvoir, à son entière discrétion, décider des questions figurant sur la liste supplémentaire et devrait en recommander l'acceptation ou le rejet, suivant le jugement qu'il portera sur leur urgence et leur importance, sur la quantité des questions déjà inscrites à l'ordre du jour, etc. (le rejet, bien entendu, équivaudra normalement à un simple ajournement, si le pays qui a proposé la question l'introduit dans l'ordre du jour provisoire de la session suivante). En ce qui concerne les nouvelles questions, le Bureau devrait recommander de les rejeter à moins qu'il ne soit convaincu de l'urgence et de l'importance qu'elles posent. L'inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour devrait être

décidée par un vote à la majorité des deux tiers de l'Assemblée, et l'article 14 du règlement intérieur devrait être modifié en conséquence.

2. L'article 103 devrait être modifié de façon à limiter le temps de parole dans les Commissions à trente minutes pour un premier discours et à dix minutes pour un discours ultérieur de la même délégation sur un point quelconque de l'ordre du jour, sans préjudice du droit d'une Commission de fixer, à sa guise, des limites inférieures. On pourrait, par la suite, avec le consentement de la majorité de la Commission, mais sans débats, prolonger le temps de parole d'une ou de plusieurs fractions de temps de durée égale.

3. A propos des questions renvoyées à des sous-commissions, on a pris l'habitude, à tort, de voter en commission sur toutes les propositions examinées en sous-commission, que la sous-commission les ait acceptées ou non. Les Commissions ne devraient voter que sur les recommandations de la majorité contenues dans les rapports des sous-commissions.

4. L'article 59 qui, dans la pratique, a été négligé, devrait être respecté.

5. Il conviendrait d'étudier la possibilité d'adopter un système mécanique permettant d'enregistrer simultanément les votes de toutes les délégations. Cependant, pour le vote final sur une question, que ce soit en commission ou en séance plénière, le vote par appel nominal devrait être autorisé, s'il est demandé.

6. Les présentations de candidatures devraient être autorisées aussi bien en séance plénière qu'en commission, et l'article 84 devrait être modifié en conséquence.

7. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande estime que les causes du fonctionnement peu satisfaisant de l'Assemblée ne résident pas principalement dans le règlement intérieur et que ce fonctionnement ne peut pas être entièrement amélioré en perfectionnant ledit règlement. Cependant, en adoptant certains amendements utiles aux articles du règlement et en approuvant pleinement certaines directives pratiques destinées aux Présidents de l'Assemblée et des Commissions, l'Assemblée générale aidera ces derniers à s'acquitter de leur tâche difficile et permettra d'atteindre en grande partie l'objectif de la Commission spéciale des méthodes et des procédures.

Le délégué permanent regrette le retard apporté à l'envoi de ces suggestions au Secrétaire général.

8. Note verbale en date du 24 juin 1949 adressée au Secrétaire général des Nations Unies par le Ministre des affaires étrangères du Pakistan (A/AC.30/9)

Karachi, le 24 juin 1949

Le Ministre des affaires étrangères et des relations avec le Commonwealth présente ses compliments au Secrétaire général des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la note SG.343/01/RS du Secrétaire général, en date du 11 mai 1949, concernant les méthodes et les procédures qui permettraient à l'Assemblée générale et à ses Commissions de s'acquitter de leurs fonctions

1. Le Gouvernement du Pakistan est d'avis que la fixation d'une date limite pour la clôture de la d'une manière plus efficace et plus expéditive.

session ou d'un programme préliminaire comportant des dates limites pour chaque point, cela par les soins des Commissions, ne donnera probablement aucun résultat. Il n'estime pas davantage qu'il y ait quelque utilité à modifier l'article 98 (quorum) ou l'article 103 (limitation du temps de parole) du règlement intérieur de l'Assemblée générale, ainsi que le proposent les délégations de la Norvège, du Danemark et de la Suède. L'expérience a appris aux délégations du Pakistan à l'Assemblée générale que les tentatives faites par les présidents ou les membres des Commissions en vue d'abréger les débats ont pour résultat, en règle générale, de faire perdre encore plus de temps au cours des débats inutiles qui s'instituent à ce propos, tandis que les orateurs réussissent presque invariablement à agir à leur guise.

2. Le Gouvernement du Pakistan est convaincu que le seul moyen pratique de gagner du temps consiste à réduire au minimum le nombre des points inscrits à l'ordre du jour, en le limitant, par exemple, à cinquante, c'est-à-dire à garder ceux qui sont vraiment importants et urgents, et à renvoyer le reste à la session suivante ou à d'autres organismes des Nations Unies afin que ceux-ci les examinent de façon approfondie et fassent rapport à leur sujet. Pour gagner du temps encore, on pourrait prévoir, ainsi que le suggèrent les délégations du Danemark, de la Norvège et de la Suède, que les points proposés seront accompagnés de projets de résolutions ou d'un mémorandum détaillé contenant un exposé des buts et des motifs. On réduirait ainsi la somme de travail à fournir et on en améliorerait la qualité.

3. Le Gouvernement du Pakistan estime en outre qu'il conviendrait d'éviter autant que possible d'inscrire à la dernière minute, à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, des points proposés par d'autres organes des Nations Unies. Par exemple, le Conseil économique et social tient habituellement une session qui précède immédiatement les sessions ordinaires de l'Assemblée générale et de nombreux points que le Conseil examine au cours de ces sessions sont renvoyés à l'Assemblée. Il en résulte que les pays qui ne sont pas membres du Conseil ou qui sont situés à une certaine distance du siège de l'Organisation des Nations Unies éprouvent quelque difficulté à donner à leurs délégations des directives appropriées. Dans ces conditions, ces délégations se trouvent insuffisamment préparées pour discuter les points en question, ce qui provoque inévitablement des retards dans la liquidation de ceux-ci.

4. Le Gouvernement du Pakistan appuie sans réserve la suggestion selon laquelle les séances doivent s'ouvrir à l'heure exacte prévue par le programme.

9. Royaume-Uni: Proposition relative à la création d'un Comité de l'ordre du jour (A/AC.30/10)

Le Royaume-Uni propose d'ajouter après l'article 13 du règlement intérieur de l'Assemblée générale les articles suivants:

Article 13 a)

A chaque session ordinaire, l'Assemblée générale nomme un Comité de l'ordre du jour composé de quinze membres, dont la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, choisis de

façon à assurer le caractère représentatif du Comité. Le Comité de l'ordre du jour se réunit trois semaines au moins avant l'ouverture d'une session ordinaire et se sépare le jour de l'ouverture de la session ou avant cette date.

Article 13 b)

Le Comité de l'ordre du jour examine l'ordre du jour provisoire et la liste supplémentaire, et fait à l'Assemblée générale des recommandations concernant l'insertion à l'ordre du jour, la non-insertion ou l'ajournement de chaque question, la priorité à accorder à l'examen de certains questions et la date prévue pour la clôture de la session. Il ne prendra toutefois de décision sur aucune question politique.

Article 13 c)

Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas représenté au Comité de l'ordre du jour et qui a proposé une question a le droit d'assister à toute séance au cours de laquelle cette question est examinée et de participer, sans droit de vote, aux débats.

10. Etats-Unis d'Amérique: Projet d'article destiné à remplacer la recommandation qui figure au paragraphe 12 de l'avant-projet de rapport[3]

Chacune des grandes Commissions, eu égard à la date limite adoptée par l'Assemblée générale sur recommandation du Bureau, décide de l'ordre d'urgence des questions inscrites à son ordre du jour et des réunions qu'elle doit tenir pour accomplir sa tâche dans les délais prévus.

11. Etats-Unis d'Amérique: Propositions (A/AC.30/12)

I. Proposition relative à un nouvel article, à insérer immédiatement à la suite du paragraphe 18 de l'avant-projet de rapport[4]

Le Bureau se réunira de temps à autre au cours de chaque session pour examiner les progrès des travaux de l'Assemblée générale et de ses Commissions et le Président convoquera le Bureau chaque fois qu'il le jugera nécessaire, ou lorsque cinq membres du Bureau le demanderont par écrit.

II. Proposition relative à un nouvel article, à insérer immédiatement à la suite du paragraphe 22 de l'avant-projet de rapport[4]

Lorsque le Bureau aura proposé qu'un point soit inclus à l'ordre du jour, la discussion sur l'inclusion de ce point devra être limitée à trois orateurs pour et trois orateurs contre, chaque orateur ne pouvant parler plus de dix minutes.

12. Lettre en date du 14 juin 1949 adressée par le Secrétaire général au Président de la Commission spéciale (A/AC.30/6)

Lake Success, le 14 juin 1949

J'ai l'honneur de demander que soit soumis à l'examen de la Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale le projet d'article du règlement intérieur suivant:

XI. Séances plénières

Conduite des débats

Nouvel article à insérer avant l'article 57: Minute de silence consacrée à la prière et à la méditation

Immédiatement après l'ouvertude de la première séance plénière tenue par l'Assemblée générale à une date donnée, le Président invitera les représentant à observer une minute de silence consacrée à la prière et à la méditation.

La note ci-jointe expose les motifs qui m'incitent à présenter cette proposition. Je suis persuadé qu'en examinant celle-ci, la Commission tiendra pleinement compte du caractère élevé des raisons qui inspirent les personnes qui, à maintes reprises, ont instamment demandé aux Nations Unies de consacrer quelque temps à méditer sur les fins spirituelles de l'Organisation.

(*Signé*) Trygve Lie
Secrétaire général

Proposition du Secrétaire général tendant à ce que l'Assemblée générale consacre un certain temps à la prière et à la méditation

Le Secrétaire général a reçu, de particuliers et d'organisations, plusieurs centaines de lettres demandant instamment qu'une partie des séances de l'Assemblée générale soit consacrée à la prière. Le Secrétaire général s'est maintes fois entretenu de ce sujet avec des représentants des Etats Membres et avec des personnes étrangères à l'Organisation, qui y prenaient intérêt. Il propose en conséquence que la Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale étudie la possibilité de consacrer une partie des séances de l'Assemblée générale à la prière et à la méditation.

Voici comment cette proposition pourrait être mise en œuvre: lors de la première séance plénière tenue par l'Assemblée générale à une date donnée, le Président, après avoir déclaré la séance ouverte, prononcerait cette formule: "J'invite l'Assemblée à observer le silence pendant une minute, qui sera consacrée à la prière et à la méditation."

Etant donné que les Membres des Nations Unies représentent des peuples de presque toutes les religions, confessions et philosophies du monde, il serait impossible de composer une prière publique qui réponde à toutes les convictions et n'en blesse aucune; d'autre part, les Nations Unies sont vouées à la réalisation des grands idéaux de paix et de justice. Il convient de donner à leur assemblée l'occasion de symboliser ces buts spirituels. L'intervalle de temps que le Secrétaire général propose de consacrer à la prière et à la méditation n'imposerait aucune forme particulière de prière à une personne ou à une nation; il permettrait simplement à chacun de se recueillir un moment, au milieu des travaux des Nations Unies, et de méditer conformément à ses propres croyances.

C'est pour des raisons analogues que le Secrétaire général a aussi présenté au Comité consultatif du siège une proposition tendant à la construction, au siège permanent, d'un local réservé à la prière et à la méditation.

[3] Voir les documents A/AC.30/W.11 et A/AC.30/11.
[4] Voir le document A/AC.30/W.11.

Annexe II

PROCEDES MECANIQUES ET TECHNIQUES

MÉMORANDUM DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Conformèment à la demande qu'a formulée la Commission spéciale à sa 9ème séance, le Secrétariat a étudié en détail la possibilité d'installer divers procédés mécaniques, dont l'adoption pourrait économiser le temps de l'Assemblée générale. Les résultats de cette étude sont exposés ci-dessous:

1. VOTE PAR MÉCANISME ÉLECTRIQUE

a) *Description générale*

Parmi toutes les machines étudiées, c'est celle dont la description figure ci-dessous qui semble pouvoir économiser le plus le temps de l'Assemblée. Ce matériel donne le moyen d'enregistrer les votes de toute nature avec le maximum de vitesse et d'exactitude. Un jeu de boutons ou de contacts électriques, marqués "oui", "non" et "abstention" est installé à la place de chaque délégation et un tableau de contrôle central est installé à la place de la personne qui préside au vote. Au moment de procéder à un vote, la personne qui préside annonce tout d'abord que le vote va avoir lieu. Elle fait alors passer le courant dans l'ensemble du mécanisme automatique de vote, en poussant un bouton placé devant elle. Un signal, que chacun peut voir, indique que le scrutin est ouvert. Les représentants votent en poussant le bouton qui convient, placé devant eux, et après une courte période, d'une demi-minute environ, la personne qui préside au vote annonce que le scrutin est fermé. Elle fait alors passer le courant dans le mécanisme de décompte automatique, qui, en vingt-cinq secondes environ, indique les totaux sous les mots "oui", "non", "abstention" et "absent". Il s'ensuit donc que le vote prend au total moins d'une minute.

Dans le cas de vote par appel nominal, un grand panneau lumineux est installé là où chacun peut le voir et les votes de chaque délégation s'y inscrivent. Ce panneau ne sert que lorsqu'on veut indiquer comment chaque Etat Membre a voté. Dans le cas contraire, les votes apparaissent sur un indicateur des résultats, qui donne le nombre total des votes sous les mots "oui", "non", "abstention" et "absent". Un enregistreur automatique fait également partie de l'appareil; il donne des reproductions exactes de chaque vote, aux fins de référence.

L'appareil est d'une très haute exactitude mécanique; divers organes parlementaires importants l'ont essayé à maintes reprises. Il est extrêmement adaptable et peut servir à divers usages autres que le vote. Par exemple, les représentants peuvent presser un bouton pour indiquer qu'ils désirent prendre la parole et il est possible de connaître facilement le nombre de délégations présentes à un moment donné. On peut installer un système de verrouillage sur les boutons de vote, afin d'éviter qu'ils ne servent hors de propos, et l'on peut adapter l'appareil de façon à assurer le secret du vote lorsqu'on le désire.

b) *Economie de temps*

Le Secrétariat a effectué une enquête en vue de connaître le nombre de votes auquel on a procédé pendant la troisième session de l'Assemblée générale, tant à la première qu'à la deuxième partie de cette session. Les résultats de l'enquête, qui tient compte des séances plénières et des séances plénières et des séances des grandes Commissions, figurent ci-dessous. Les scrutins secrets, qui ont atteint au cours de la session le nombre de trente-quatre, ne sont pas compris dans le tableau, étant donné qu'on ne tiendra peut-être pas à employer le procédé mécanique à cette fin. Si l'on décide d'employer le système du vote électrique pour le scrutin secret, on pourrait économiser davantage de temps. Le système du vote par procédé électrique demande un peu moins d'une minute, quel que soit le genre de vote auquel on procède.

TABLEAU INDIQUANT, EN HEURES ET EN MINUTES, LE TEMPS NÉCESSAIRE POUR VOTER
au cours des deux parties de la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale

	Vote par appel nominal (5 minutes par vote)	*Total du temps écoulé*	*Temps nécessaire au vote par procédé électrique (1 minute par vote)*	*Economie de temps possible*	*Vote à main levée (2 minutes par vote)*
PREMIÈRE PARTIE	H. M.	H. M.	H. M.	H. M.	H. M.
Séances plénières	3 08	4 40	7 48	2 30	5 18
Première Commission	5 10	4 50	10 00	3 33	6 27
Commission politique spéciale	0 58	0 45	1 43	0 38	0 05
Deuxième Commission	1 12	0 25	1 37	0 41	0 56
Troisième Commission	14 00	6 20	20 20	8 16	12 04
Quatrième Commission	1 40	2 20	4 00	1 18	2 42
Cinquième Commission	5 10	1 55	7 05	2 58	4 07
Sixième Commission	4 52	1 50	6 42	2 48	3 54
Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions	0 18	0 10	0 28	0 11	0 17
DEUXIÈME PARTIE					
Séances plénières	1 08	2 15	3 23	0 01	2 22
Première Commission	0 40	3 45	4 25	1 05	3 20
Commission politique spéciale	0 26	0 20	0 46	0 17	0 29
Troisième Commission	7 16	1 45	9 01	3 59	5 02
Cinquième Commission	0 02	0 15	0 17	0 04	0 13
TOTAUX GÉNÉRAUX	46 00	31 35	77 35	29 19	48 16

c) *Frais d'installation*

Les frais afférents à l'installation au nouveau siège de l'appareil de vote par procédé électrique peuvent être évalués approximativement à la somme ci-après :

	Dollars
Grande salle de l'Assemblée générale	55.200
Quatre salles de conférence à 54.000 dollars chacune	216.000
TOTAL	271.200

Les frais afférents à des installations analogues à Flushing et à Lake Success seraient à peu près les mêmes. Toutefois, il convient de remarquer que près de 40.000 dollars de matériel divers, y compris des articles tels que des câbles et des tuyaux, ne pourraient pas être récupérés lors de l'emménagement au nouveau siège. En outre, on peut vraiment douter que de grands panneaux de vote qui conviennent à l'installation à Flushing et à Lake Success puissent servir à Manhattan — et le matériel de cette nature représenterait une mise de fonds très importante. Il faut aussi tenir compte de cette considération principale qu'est le temps nécessaire à l'achat et à l'installation, ainsi que de la question de l'opportunité de l'installation à Flushing et à Lake Success pour le peu de temps qui s'écoulera avant l'occupation des nouveaux locaux.

2. CONTRÔLE DE LA DURÉE DES INTERVENTIONS

a) *Description générale*

Lorsqu'il est décidé de limiter la durée des interventions, il est possible de disposer de moyens mécaniques permettant d'indiquer à tous les intéressés que la limite de l'intervention est atteinte. Le matériel le plus pratique dont on dispose à cet effet consiste en une grande pendule mécanique munie d'une trotteuse et d'un signal (vibreur, sonnette ou voyant lumineux), placé à un endroit visible de la pièce. Au début d'une intervention, on règle la pendule pour une durée donnée. La trotteuse marque le temps qui s'écoule pendant la durée limitée, permettant ainsi à l'orateur de juger du rythme de son intervention. Un signal d'avertissement, auditif ou visuel, marque la fin de la période.

b) *Economie de temps*

Le temps qu'on économisera avec ce procédé dépendra de la limite fixée et de la mesure dans laquelle on se servira effectivement de l'appareil. Par exemple, si l'on avait imposé une limite de trente minutes à toutes les interventions au cours des séances plénières de la première partie de la troisième session de l'Assemblée générale, on aurait économisé environ huit heures, ou, dans le cas des séances de la Première Commission, environ quatorze heures.

c) *Frais d'installation*

D'après les plans actuels, on doit installer de grandes pendules mécaniques dans la grande salle et dans toutes les salles de conférences du nouveau siège. Ces pendules peuvent être munies d'une trotteuse et d'un signal à raison de 250 dollars environ par pendule. L'installation de pendules complètement équipées de la sorte dans les salles qui servent actuellement coûterait environ 1.500 dollars par pendule.

3. SYSTÈMES AVERTISSEURS

a) *Description générale*

Le Secrétariat a étudié dans tous ses détails la possibilité d'installer un système de voyants lumineux ou de vibreurs afin d'avertir les représentants qu'une séance ou qu'un scrutin est sur le point de s'ouvrir. Un système de vibreurs, servant à avertir les représentants qu'une séance est sur le point de s'ouvrir, existe déjà dans le salon des délégués à Flushing.

A titre de variante, un système de signaux lumineux, qui pourraient indiquer aux représentants qu'une séance et qu'un scrutin sont sur le point de s'ouvrir peut être installé à Flushing et à Lake Success. Le système le plus simple et le plus efficace, à Flushing, consisterait à installer des séries de deux voyants lumineux en divers points stratégiques. A chacun de ces points, les deux lumières seraient de couleurs différentes, une couleur indiquant qu'une séance va s'ouvrir, l'autre, qu'un scrutin est sur le point d'avoir lieu. Les signaux lumineux seraient contrôlés à partir du bureau d'un fonctionnaire du Secrétariat installé dans la grande salle de l'Assemblée générale. On installerait des voyants lumineux dans les salles suivantes : salon des délégués, salle de correspondance des délégués, fumoir des délégués, restaurant des délégués, cafétéria et couloirs latéraux de la grande salle de l'Assemblée générale.

A Lake Success, des signaux lumineux analogues pourraient servir aux mêmes fins. Des séries de signaux de ce genre pourraient être installés au plafond du couloir qui passe devant les salles de conférences 1, 2, 3 et 4. Chaque série de signaux serait contrôlée à partir du bureau d'un fonctionnaire du Secrétariat installé dans la salle de conférence voisine. On installerait deux tableaux de signaux dans le salon des délégués, chacun de ces tableaux contenant un jeu de signaux pour chaque salle de conférences ; des fonctionnaires du Secrétariat contrôleraient ces panneaux dans les quatre salles intéressées.

On peut évidemment procéder à des installations analogues au nouveau siège.

b) *Economie de temps*

On réaliserait ainsi une certaine économie de temps, puisque les délégués seraient avertis avec plus de rapidité et d'efficacité du fait qu'une séance ou qu'un scrutin est sur le point de s'ouvrir. L'expérience acquise à la troisième session de l'Assemblée générale a prouvé que les séances s'ouvraient, en moyenne, avec un retard de l'ordre de vingt minutes. En employant régulièrement le nouveau système, on pourrait quelque peu réduire cette perte de temps.

c) *Frais d'installation*

On estime que les installations qu'on vient de décrire au sujet de Flushing coûteraient 1.600 dollars environ. Le coût approximatif de ces installations à Lake Success serait de 1.200 dollars.

4. AUTRES PROCÉDÉS

Le Secrétariat essaie constamment des procédés mécaniques destinés à améliorer le fonctionnement de ses services et, partant, à faciliter les travaux de l'Assemblée générale. Le système d'interprétation simultanée reçoit sans cesse des perfectionnements et l'on s'en servira davantage

au fur et à mesure des possibilités. On perfectionne aussi les systèmes qui servent à fournir les comptes rendus des séances et les appareils de reproduction et de triage des documents, afin de réaliser la plus grande vitesse et le plus haut degré d'exactitude possibles. Le Secrétariat emploie de nombreux procédés mécaniques et automatiques dont, avec le temps, l'effet se fait sentir sur la durée des séances; néanmoins, il serait difficile d'établir des rapports directs, de cause à effet, sans recourir à une explication longue et détaillée.

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINE
Editorial Sudamericana S.A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

AUSTRALIE
H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

BELGIQUE
Agence et Messageries de la Presse, S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

BOLIVIE
Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

CANADA
The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

CHILI
Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

CHINE
The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

COLOMBIE
Librería Latina Ltda.
Apartado Aéreo 4011
BOGOTÁ

COSTA-RICA
Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA
La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

DANEMARK
Einar Munksgaard
Nørregade 6
KØBENHAVN

REPUBLIQUE DOMINICAINE
Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

EGYPTE
Librairie "La Renaissance d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

EQUATEUR
Muñoz Hermanos y Cía.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

ETATS-UNIS D'AMERIQUE
International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

ETHIOPIE
Agence éthiopienne de publicité
P. O. Box 8
ADDIS-ABEBA

FINLANDE
Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

FRANCE
Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V^e^

GRECE
"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA
José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

HAITI
Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

INDE
Oxford Book & Stationery Company
Scindia House
NEW DELHI

IRAK
Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

IRAN
Bongahe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

ISLANDE
Bokaverzlun Sigfusar Eymundsonnar
Austurstreti 18
REYKJAVIK

LIBAN
Librairie universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG
Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

NICARAGUA
Ramiro Ramírez V.
Agencia de Publicaciones
MANAGUA, D. N.

NORVEGE
Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustgt. 7A
OSLO

NOUVELLE-ZELANDE
Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

United Nations Association of New Zealand
P. O. 1011, G.P.O.
WELLINGTON

PAYS-BAS
N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
'S-GRAVENHAGE

PEROU
Librería internacional del Peru, S.A.
Casilla 1417
LIMA

PHILIPPINES
D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN, RIZAL

POLOGNE
Spotdzielna Wydawnicza "Czytelnik"
38 Poznanska
WARSZAWA

ROYAUME-UNI
H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops in
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER, CARDIFF, BELFAST, BIRMINGHAM and BRISTOL

SUEDE
A.-B. C. E. Fritzes Kungl. Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SUISSE
Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY, MONTREUX, NEUCHÂTEL, BERNE, BASEL
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH I

SYRIE
Librairie universelle
DAMAS

TCHECOSLOVAQUIE
F. Topic
Narodni Trida 9
PRAHA 1

TURQUIE
Librairie Hachette
469 Istiklal Caddesi
BEYOGLU-ISTANBUL

UNION SUD-AFRICAINE
Central News Agency
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG and at CAPETOWN and DURBAN

URUGUAY
Oficina de Representación de Editoriales
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1
MONTEVIDEO

VENEZUELA
Escritoría Pérez Machado
Conde a Piñango 11
CARACAS

YOUGOSLAVIE
Drzavno Preduzece
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
BEOGRAD

[49P

Printed in the U.S.A. 25 cents 31985 November 1949 1100